



# REGLEMENT INTERIEUR

**Version : 2021.1**

**Date d'approbation en Comité Directeur : 11/12/2020**

**Date de mise en application : 01/01/2021**

## SOMMAIRE

### VOLUME I ORGANISATION et PROCEDURES de l'ACTIVITE ADMINISTRATIVE

VOLUME I - TITRE I	L'ADMINISTRATION
VOLUME I - TITRE II	LES AFFILIATIONS
VOLUME I - TITRE III	LES COMMISSIONS
VOLUME I - TITRE IV	LA COMMISSION TECHNIQUE
VOLUME I - TITRE V	LA COMMISSION ORGANISATIONS DES COMPETITIONS NATIONALES FRANCE TAMBOURIN
VOLUME I - TITRE VI	LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES
VOLUME I - TITRE VIII	LES RESPONSABILITEES PARTAGEES
VOLUME I - TITRE IX	LES ORGANES DISCIPLINAIRES

### VOLUME II : ORGANISATION et PROCEDURES de L'ACTIVITE SPORTIVE

VOLUME II - TITRE I	COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS
VOLUME II - TITRE II	COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES
VOLUME II - TITRE III	COMPETITIONS HORS FFJBT
VOLUME II - TITRE IV	INSCRIPTION ET OBLIGATIONS DES CLUBS
VOLUME II - TITRE V	ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN EXTERIEUR
VOLUME II - TITRE VI	ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN SALLE
VOLUME II - TITRE VII	LES LICENCES
VOLUME II - TITRE VIII	LES ASSURANCES
VOLUME II - TITRE IX	LES CATEGORIES D'AGE
VOLUME II - TITRE X	LES DEMISSIONS ET CHANGEMENT DE CLUB
VOLUME II - TITRE XI	LA FEUILLE DE MATCH

### VOLUME III : ORGANISATION et PROCEDURES de L'ARBITRAGE

VOLUME III - TITRE I	DELEGATION ET MISSIONS
VOLUME III - TITRE II	QUALIFICATION DE L'ARBITRE
VOLUME III - TITRE III	LES ARBITRES
VOLUME III - TITRE IV	LES SANCTIONS
VOLUME III - TITRE V	LE DEFRAIEMENT DES ARBITRES
VOLUME III - TITRE VI	LES MISE EN APPLICATION

## VOLUME I

# ORGANISATION et PROCEDURES de l'ADMINISTRATION

## VOLUME I -TITRE I L'ADMINISTRATION

### **VOL - I - Art 1 : La mise en forme**

**VOL-I Art 1-1 :** Le Règlement Intérieur précise les règles et les procédures, les missions attribuées qui ne sont pas inscrites dans les Statuts et que tout licencié de la FFJBT doit connaître, respecter et faire respecter ;

**VOL-I Art 1-2 :** Le Bureau Directeur met en forme ce règlement et le propose au Comité Directeur pour validation. Les modifications apportées seront présentées à la prochaine Assemblée Générale à titre d'information.

**VOL-I Art 1-3 :** Le Comité Directeur reçoit délégation de l'Assemblée Générale pour apporter des modifications au Règlement Intérieur dans la mesure où sont exclues de ces modifications les données financières, exceptées les conditions énumérées à l'article 12-2 des Statuts.

**VOL-I Art 1-4 :** Tout document émanant de la FFJBT sera rédigé sur papier à en tête officiel et portant signature du Président, du Secrétaire, du Trésorier de la Fédération ou du Président de la Commission concernée.

**VOL-I Art 1-5 :** Tout courrier ou autre document adressé à la FFJBT, sera rédigé sur papier à en tête officiel du club ou avec l'identité clairement signifiée de l'émetteur et portant signature du Président, du Secrétaire, du Trésorier du club ou de la personne concernée.

Tout courrier ou autre document ne respectant pas cette forme, sera déclaré « nul et non avenue ».

### **VOL -I -Art 2 : Les instances dirigeantes : L'Assemblée Générale**

#### **VOL-I Art 2-1 : La représentation des Clubs**

**VOL-I Art 2-1-1 :** Chaque association désigne le nombre de ses représentants suivant le barème suivant :

- Nombre de licenciés inférieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT : 1 représentant ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT et inférieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés : 2 représentants ;
- Nombre de licenciés égal ou supérieur à deux fois la moyenne du nombre de licenciés par association affiliées à la FFJBT : 3 représentants

**VOL-I Art 2-1-2 :** Chaque représentant a un suppléant.

**VOL-I Art 2-1-3 :** Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Les représentants de chaque association se partagent le nombre de voix de l'association en parts égales, en cas de nombre impair de voix, le Président du Club a une voix de plus que les autres représentants.

**VOL-I Art 2-1-4 :** La FFJBT comptabilise le nombre de voix de chaque club au regard de la saison considérée par l'Assemblée Générale, et informe chacune des associations du nombre de voix dont elle dispose au minimum 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

**VOL-I Art 2-1-5 :** Chaque association envoie à la FFJBT, au plus tard huit jours avant la date de l'Assemblée Générale, le nom de son(es) représentant(s) et suppléant(s) disposant du pouvoir de représenter l'association et voter en son nom lors des votes proposées lors de l'Assemblée Générale. La durée du mandat des représentants et de leur suppléant est valable pour l'Assemblée Générale considérée.

**VOL-I Art 2-1-6 :** Un représentant ne peut avoir qu'un pouvoir d'un autre représentant de son association ou d'une autre association.

## **VOL-I Art 2-2- : La fréquence des réunions**

### **VOL-I Art 2-2-3-1 : L'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient tous les ans, en général lors des premiers mois qui suivent la saison N ; ceci s'explique par la gestion comptable de nos comptes financiers qui s'appuie sur la saison sportive à savoir du 1<sup>er</sup> octobre de N au 30 septembre de N+1 ;

En fonction de conditions particulières, la date pourra être anticipée, en respectant cependant les délais imposés par la procédure en cours ;

### **VOL-I Art 2-2-3-2 : L'Assemblée Générale Ordinaire Élective**

Tous les 4 ans, l'Assemblée Générale Ordinaire est une l'Assemblée Générale Elective. Le Bureau Directeur et le Comité Directeur sont renouvelés.

### **VOL-I Art 2-2-3-3 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

**VOL-I Art 2-2-3-3-1 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire se tient à la demande du Président ou lorsque des conditions particulières l'exigent. Il n'y a donc pas de périodicité normée.

**VOL-I Art 2-2-3-3-2 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut se tenir avant ou après l'Assemblée Générale Ordinaire.

**VOL-I Art 2-2-3-3-3 :** L'Assemblée Générale Extraordinaire qui mettrait fin à l'activité de la FFJBT a un ordre du jour réduit exclusivement à cette question.

## **VOL-I Art 2-3 : la convocation**

**VOL-I Art 2-3-1 :** L'Assemblée Générale est convoquée :

- par le Président de la FFJBT. à la date fixée par le Comité Directeur
- par convocation demandée par le Comité Directeur ou par ses membres représentant le tiers des voix.

**VOL-I Art 2-3-2 :** Ses membres sont convoqués par courrier quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

**VOL-I Art 2-3-3 :** Un club ou une instance dument convoquée absente ou non représenté (au moins un pouvoir donné) à l'Assemblée Générale Ordinaire s'expose à l'application d'une sanction financière dont le montant est précisé en annexe tarifaire.

## **VOL-I Art 2-4 : L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire**

**VOL-I Art 2-4-1 :** L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

**VOL-I Art 2-4-2 :** Les mentions obligatoires de l'ordre du jour :

- Le rapport moral du Président ;
- Le compte rendu des activités des différentes commissions ;
- Le bilan financier de l'exercice écoulé ;
- Le budget pour l'exercice à venir ;
- Les modifications s'il y a des Règlements Intérieur et sportifs ;
- Les questions diverses ;

**VOL-I Art 2-4-3 :** L'Assemblée Générale Elective

**VOL-I Art 2-4-3-1 :** L'Assemblée Générale Elective est une Assemblée Générale Ordinaire qui se termine par l'élection du nouveau Comité Directeur conformément aux dispositions prévues par les Statuts ;

**VOL-I Art 2-4-3-2 :** L'Assemblée Générale Elective se tient tous les 4 ans sauf cas de démission du tiers des membres de la liste élue ;

**VOL-I Art 2-4-3-3 :** La partie de l'Assemblée Générale dite Elective suit une procédure ordonnée par le Secrétaire Général de la Fédération qui :

- informe les Membres de l'assemblée du nombre de liste en présence ;
- donne les noms des personnes qui composent la liste des 18 membres à élire pour chacune des listes ;
- donne lecture du projet fédéral de chacune des listes ;
- organise le déroulement du vote en respectant les consignes décrites

**VOL-I Art -3-1-4-2 :** Le vote

L'élection des représentants des présidents de clubs, des joueuses et des joueurs et des arbitres a lieu avant l'Assemblée Générale Elective.

L'élection de la liste des 18 futurs membres du Comité Directeur a lieu pendant l'Assemblée Générale Elective.

Le Secrétaire Général annonce les résultats à l'issue des votes au terme de l'Assemblée Générale Elective et met fin à l'Assemblée Générale Elective.

Le nouveau Comité Directeur est ainsi officiellement installé.

Le Comité Directeur constitué devra se réunir dans les conditions définies par les statuts afin d'élire en son sein, les membres de son Bureau.

**VOL-I Art 2-5 : Le compte rendu**

**VOL-I Art 2-5-1 :** Le compte rendu est rédigé par le Secrétaire Général et validé par le Président ;

**VOL-I Art 2-5-2 :** Le compte rendu est validé par le Comité Directeur qui suit celui objet du compte rendu ; il peut être soumis à des modifications ;

**VOL-I Art 2-5-3 :** Le compte rendu est envoyé aux clubs et mis en ligne sur le site de la FFJBT.

**VOL -I -Art 3 : Les instances dirigeantes : Le Comité Directeur**

**VOL-I Art -3-1- : La composition**

La composition du Comité Directeur est précisée article 11 des Statuts de la FFJBT ;

## **VOL-I Art 3-2 : La participation des mineurs**

Le Président et/ou le Bureau Directeur peut proposer à un ou des licenciés encore mineurs de participer au Comité Directeur pour s'initier à la gestion des instances dirigeantes. Il pourra participer au débat, émettre un avis, mais n'est pas qualifié pour participer à un vote.

**VOL-I Art -3-3 :** L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **VOL-I Art -3-6 : La convocation**

### **VOL-I Art -3-6-1 : La fréquence des réunions**

**VOL-I Art -3-6-1-1 :** Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération au moins 15 jours avant à date de la réunion.

**VOL-I Art -3-6-1-2 :** La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

**VOL-I Art -3-6-1-3 :** Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. (La proportion du quart comme celle du tiers est retenue au chiffre immédiatement inférieur lorsque le chiffre présente des décimales.)

**VOL-I Art -3-6-1-4 :** Une feuille de présence est établie et conservée en archive par le Secrétaire Général.

### **VOL-I Art -3-6-2 : L'ordre du jour**

**VOL-I Art -3-6-2-1 :** Chaque réunion sera convoquée sur présentation d'un ordre du jour.

**VOL-I Art -3-6-2-2 :** L'ordre du jour est établi par le Président de la FFJBT, il porte systématiquement un chapitre Questions Diverses.

**VOL-I Art -3-6-2-3 :** Lorsqu'un Président de Club, un membre du Comité Directeur entend porter une question à l'ordre du jour du Comité Directeur, ce dernier en accepte ou pas la recevabilité. Suivant le cas, la question est portée à l'ordre du jour du prochain Comité Directeur.

**VOL-I Art -3-6-2-4 :** Les questions diverses doivent être transmises par courrier postal ou électronique au Comité Directeur, 8 jours avant la date de la réunion.

**VOL-I Art -3-6-2-5 :** Ces questions ne peuvent faire l'objet d'un vote que si la moitié des membres présents ou représentés le valident. Dans le cas contraire, cette même question sera mise à l'ordre du jour du Comité Directeur suivant.

**VOL-I Art -3-6-2-6 :** Lors de votes en réunion du Comité Directeur, le membre absent peut se faire représenter en confiant un mandat en bonne et due forme à un membre présent. Toutefois aucun électeur ne peut détenir valablement plus de 2 deux mandats en plus de son propre vote.

**VOL-I Art -3-6-2-7 :** Un Compte rendu de réunion est établi par le Secrétaire de séance, et transmis à chaque membre du Comité Directeur. Ce compte rendu est approuvé définitivement lors du Comité Directeur suivant.

**VOL-I Art -3-6-2-8 :** Le Compte rendu est transmis aux Ligues, Comités Départementaux et Clubs ; il est également mis en ligne sur le site de la FFJBT

## **VOL -I -Art 4 : Les instances dirigeantes : Le Bureau Directeur, Le Président Les missions du Président**

**VOL-I Art 4-1 :** Le Président est garant du bon fonctionnement de la FFJBT en faisant respecter tous les règlements auxquels bénévoles et licenciés doivent se soumettre ;

**VOL-I Art 4-2 :** Le Président œuvre dans tous les domaines pour animer et développer la pratique du Sport Tambourin ;

**VOL-I Art 4-3 :** Le Président œuvre pour animer et développer les relations avec les organismes propre au monde sportif ainsi qu'avec les organismes publics ;

**VOL-I Art 4-4 :** Le Président peut se faire assister dans une mission précise par un conseiller qui n'est pas obligatoirement issu du Comité Directeur, après autorisation de celui-ci.

**VOL-I Art 4-5 :** Le Président peut inviter à assister aux réunions du Bureau Directeur et celles du Comité Directeur, avec voix consultative, toute personne compétente dans le domaine des questions évoquées.

## **VOL-I Art 5 : La représentation au sein de la fédération internationale**

### **VOL-I Art 5-1 : Le candidat**

La personne candidate à une élection ou une fonction au sein de la fédération Internationale doit détenir une licence dans un club français ; elle peut aussi être membre du Comité Directeur.

### **VOL-I Art 5-2 : L'assentiment**

Le candidat doit avoir l'assentiment de la Fédération Française pour tout ou partie de son mandat s'il est élu ; l'assentiment est délivré par le Comité Directeur dans les conditions exprimées dans son compte rendu de séance ;

### **VOL-I Art 5-3 : La candidature internationale**

La candidature au sein des instances dirigeantes de la F.I.Ba.T. est soumise à la réglementation internationale.

## **VOL -I -Art 6 : Les délégations**

**VOL-I Art 6-1 :** Le Président peut à tout moment, donner délégation à un ou plusieurs membres du Bureau Directeur ou du Comité Directeur pour assumer :

- une mission permanente jusqu'à révocation de cette délégation.
- une mission ponctuelle dont l'objet est bien précisé.

**VOL-I Art 6-2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, un vice-président, désigné par le Président ou le Comité Directeur, assure l'intérim. Il bénéficie alors des mêmes prérogatives que le Président.

**VOL-I Art 6-3 :** La représentation de la FFJBT en justice ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Comité Directeur lorsque celle-ci est opposée au Président.

## **VOL -I -Art 7 : Les démissions du Bureau Directeur et/ou du Comité Directeur**

**VOL-I Art 7-1 :** Pour être acceptée, la démission d'un membre élu au Bureau Directeur ou au Comité Directeur doit être signifiée au Président de la FFJBT par courrier recommandé avec accusé de réception.

**VOL-I Art 7-2 :** Tout membre absent, à plus de 3 séances consécutives du Comité Directeur, sans excuse préalable, est déclaré démissionnaire d'office.

## **VOLUME I TITRE II LES AFFILIATIONS**

### **VOL-I- Art 8 : Affiliation des Clubs, des Comités Départementaux et des Ligues Régionales :**

#### **VOL-I Art 8-1 : L'affiliation**

Pour pouvoir organiser un championnat, une coupe, un trophée quel qu'il soit, pour promouvoir le SPORT TAMBOURIN dans le domaine géographique qui est le sien, les Clubs, les Comités Départementaux et les Ligues Régionales doivent être affiliés à la FFJBT et impérativement à jour de la cotisation.

**VOL-I Art 8-2 :** L'affiliation à la FFJBT est exigible et doit être obligatoirement acquittée au plus tard, le 1<sup>er</sup> octobre, qui ouvre la saison.

**VOL-I Art 8-3 :** Le Comité Directeur a le pouvoir pour fixer le prix des affiliations qui peut intervenir dans les limites des conditions énumérées à l'article 12-2 des Statuts.

**VOL-I Art 8-4 :** Les affiliations à la FFJBT concernent :

- les Clubs,
- les Comités Départementaux qui regroupent les clubs d'un même département administratif,
- les Ligues Régionales qui regroupent les Comités Départementaux et les Clubs d'une même région administrative,

**VOL-I Art 8-5 :** La procédure d'affiliation :

#### **VOL-I Art 8-5-1 :** Première demande d'affiliation

La procédure est identique pour les Clubs, les Comités Départementaux et les Ligues Régionales:

1. l'association qui engage une procédure d'affiliation sollicite auprès de la FFJBT le document « demande d'affiliation »
2. le Club instruit le document et retourne le formulaire accompagné de :
  - La copie des statuts de l'association ;
  - Récépissé de déclaration à la Préfecture.
  - Publication au Journal Officiel ;
  - Les membres du bureau : Président, Secrétaire, Trésorier ;

- Le cas échéant, le nom de l'interlocuteur privilégié ;
  - Le chèque correspondant au montant de l'affiliation.
3. la FFJBT délivre une attestation d'affiliation valable pour la saison à venir.

La fiche de renseignements jointe à l'attestation d'affiliation sera retournée à la FFJBT dans les meilleurs délais.

### **VOL-I Art 8-5-2 : Renouvellement d'une affiliation**

1. Dans le trimestre qui précède la nouvelle saison, la FFJBT envoie systématiquement un formulaire de demande d'affiliation aux différentes associations ainsi que la fiche de renseignements pour mise à jour.
2. les documents sont retournés avec le chèque correspondant au montant de l'affiliation ;
3. à la demande de l'association, la FFJBT délivre une attestation d'affiliation valable pour la saison à venir.

**VOL-I Art 8-6 :** Les clubs affiliés doivent, obligatoirement après leur Assemblée Générale, informer leur Comité Départemental, leur Ligue Régionale et la Fédération, des changements intervenus dans leur association, relatifs aux modifications de leurs statuts et de la composition du bureau.

**VOL-I Art 8-7 :** La procédure d'affiliation devra être complétée par la demande de 3 licences Dirigeants pour les membres du bureau (Président, Secrétaire, Trésorier, etc...) dès que les droits sur LoLiTa seront ouverts.

**VOL-I Art 8-8 :** Ces obligations s'appliquent également aux Comités Départementaux et aux Ligues Régionales.

**VOL-I Art 8-9 :** Un club ne paie qu'une seule affiliation même s'il participe aux deux saisons, saison Sport Tambourin en extérieur, saison Sport Tambourin en salle.

**VOL-I Art 8-10 :** L'absence d'affiliation telle que décrite aux articles précédents est passible de sanction et en particulier la perte de l'agrément délivré par la FFJBT.

**VOL-I Art 8-11 :** Dans le cas d'une sanction telle que la perte de l'agrément, la décision sera prise à la majorité des votes du Comité Directeur et communiquée à l'intéressé par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

### **VOL-I - Art 9: Refus d'une adhésion ou d'une affiliation :**

**VOL-I Art 9-1 :** L'instance décisionnelle d'un refus d'affiliation est le Bureau Directeur ou le Comité Directeur.

**VOL-I Art 9-2 :** Un refus d'affiliation à la FFJBT d'une personne physique ou d'une personne morale doit être dûment motivé. Un impayé (sanction, facture, ...) peut être un motif nécessaire et suffisant pour justifier d'un refus d'affiliation.

**VOL-I Art 9-3 :** Cet avis définitif et argumenté sera notifié par lettre recommandée à l'intéressé dans les 10 jours suivant la décision.

**A VOL-I Art 9-4 :** Il ne peut être fait appel de cette décision. Mais la demande d'adhésion pourra être renouvelée une fois que les motifs invoqués pour refuser l'adhésion n'existeront plus.

## **VOLUME I TITRE III LES COMMISSIONS**

### **VOL-I Art 10-1 : Les différentes commissions**

Les commissions sont de deux ordres :

- Statutaires, leur champ de compétence et d'action est permanent (articles 21 à 24 des Statuts) ;
- Facultatifs, créées par le Comité Directeur pour une mission et durée pouvant être soumises à modification (articles 25 des Statuts) ;

### **VOL-I Art 10-2 :**

Le Comité Directeur peut créer différentes commissions et en particulier une commission :

- Organisation des Compétitions Nationales
- Haut Niveau
- Règlement, Technique et Homologation des aires de jeu
- France Tambourin
- Promotion & Communication

Cette liste est non exhaustive et évolutive.

### **VOL-I Art 10-3 : La Composition des Commissions :**

**VOL-I Art 10-3-1 :** Le Comité Directeur désigne leurs membres après un vote en son sein, la majorité absolue des membres présents au premier tour étant requise et la majorité relative au deuxième tour.

**VOL-I Art 10-3-2 :** Le Comité Directeur désigne un Président et 3 à 6 membres licenciés à la FFJBT.

**VOL-I Art 10-3-3 :** Les salariés de la FFJBT ne peuvent pas être membres d'une Commission mais peuvent être sollicités pour délivrer les informations nécessaires.

**VOL-I Art 10-3-4 :** Plusieurs membres d'une même famille (ascendant, descendants, époux, épouse et concubin) ne peuvent siéger dans une même commission décisionnelle (règlement, juges et arbitres, disciplinaire, médicale et électorale) que si leur nombre n'excède pas le tiers du nombre des membres de la commission.

**VOL-I Art 10-3-5 :** Les Commissions de Discipline et d'Appel, sont constituées conformément aux dispositions prévues par le Règlement Disciplinaire.

**VOL-I Art 10-3-6 :** Les Commissions de Discipline Dopage et d'Appel Dopage, sont constituées conformément aux dispositions prévues par le Règlement Disciplinaire relatif à la lutte contre le Dopage Humain.

### **VOL-I Art 10-4 : Rôle du Président de Commission :**

**VOL-I Art 10-4-1 :** Le Président de la Commission :

- convoque les membres de la Commission ;
- traite les sujets inhérents à la Commission et élabore des propositions qu'il présente au Bureau Directeur.
- établit le budget prévisionnel de la Commission ;

**VOL-I Art 10-4-2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité du Président, un Vice-président désigné par le Président de la commission au sein des membres de la commission assure l'intérim. Il bénéficie alors des mêmes prérogatives que le Président.

### **VOL-I Art 10-5 : La mission**

**VOL-I Art 10-5-1 :** Le Président de Commission définit clairement le champ d'activité de sa Commission, les objectifs visés et le plan d'action qu'il entend mettre en œuvre.

**VOL-I Art 10-5-2 :** En collaboration avec le Trésorier Général de la Fédération, le Président de Commission élabore un budget prévisionnel et en assurera le suivi.

**VOL-I Art 10-5-3 :** Le Président de Commission anime sa Commission ;

**VOL-I Art 10-5-4:** Le Président de Commission présente au Bureau Directeur sa fiche de mission pour validation, l'informerá en cours d'exercice de la réalisation de ses actions.

**VOL-I Art 10-5-5 :** Le Président de Commission présente un compte rendu lors de l'Assemblée Générale de la FFJBT.

**VOL-I Art 10-5-6 :** Le membre d'une commission ne doit pas intervenir dans le vote pour une affaire qui concerne le club auprès duquel il est licencié, ou une joueuse ou un joueur de ce club ;

## **VOLUME I -TITRE IV : LA COMMISSION REGLEMENTS, TECHNIQUE ET HOMOLOGATION DES AIRES DE JEU**

### **VOL-I Art 11-1 : sa mission**

Sa mission se joue sur l'innovation dans tous les domaines, elle propose ses projets sous forme de Projet Test au Comité Directeur qui en valide ou pas la mise en application.

### **VOL-I Art 11-2: Le Projet-Test**

Le Projet-Test est un dispositif qui permet de mettre à l'essai rapidement une proposition de modification du Règlement Sportif avant que cette modification soit définitivement entérinée par le Comité Directeur et/ou l'Assemblée Générale. Cet essai sera limité dans le temps, au plus sur une saison.

### **VOL-I Art 11-3 : La procédure :**

- Le Bureau Directeur prend connaissance de la proposition de modification au règlement sportif examine l'argumentaire de la commission
- Le Bureau Directeur décide de proposer ou pas cette modification au Comité Directeur.
- Le Comité Directeur valide ou pas le projet test.
- Le projet test est mis en œuvre sur la compétition désignée en référence.
- Un bilan de ce projet test est effectué par la Commission concernée.
- Le Comité Directeur valide ou pas le test.
- La proposition est mise au vote du Comité Directeur et/ou de l'Assemblée Générale pour adoption définitive.

## **VOLUME I -TITRE V : LA COMMISSION ORGANISATION DES COMPETITIONS NATIONALES**

**VOL-I Art 12-1 :** La Commission Organisation des Compétitions Nationales reçoit délégation de la FFJBT pour assurer les missions ayant trait aux compétitions fédérales et aux manifestations sportives.

**VOL-I Art 12-2 :** Par Compétitions Fédérales, il faut entendre toutes les confrontations sportives qui sont initiées et gérées par la FFJBT.

**VOL-I Art 12-3 :** Par Manifestations Sportives, il faut entendre toutes les manifestations sportives autres que celles initiées et gérées par la FFJBT.

#### **VOL-I Art 12-4 : les missions de la Commission**

**VOL-I Art 12-4-1 :** La Commission a pour mission de :

- respecter et faire respecter les divers règlements ;
- proposer toute modification du prix de l'engagement des équipes au Championnat National et Coupe de France ;
- élaborer le calendrier des Championnats de Nationale, compétition féminine et masculine ;
- proposer les terrains de jeu pour les rencontres hors Championnats ;
- élaborer le calendrier des Coupe de France, compétition féminine et masculine ;
- exercer un contrôle des feuilles de match des compétitions fédérales;
- élaborer le Cahier des Charges pour la désignation des terrains de jeu des rencontres hors Championnats.
- étudier et statuer sur toutes les demandes concernant les compétitions fédérales émanant des clubs ;
- délivrer les agréments pour les manifestations sportives ;
- vérifier et interdire le possible doublon ou plus le même jour entre
  - d'une part les manifestations sous autorité de la FFJBT à savoir :
    - les rencontres internationales ;
    - la Coupe de France féminine et masculine dans sa phase finale en compétition salle ou extérieur;
    - la Super Coupe féminine et masculine ;
  - d'autre part toutes autres manifestations qu'elles soient organisées par un organe fédéral (Ligue Régionale, Comité Départemental, Club) ou un organisateur privé;
  - sous peine d'une amende financière dont le montant est fixé en annexe tarifaire

#### **VOL-I Art 12-5 : Les pouvoirs de la Commission :**

**VOL-I Art 12-5-1 :** Le Président de la Commission a tout pouvoir pour exercer les missions qui sont confiées à la Commission.

**VOL-I Art 12-5-2 :** A sa demande, il peut présenter au Comité Directeur son projet, sa décision, ou toute autre sollicitation lorsqu'il le juge nécessaire.

**VOL-I Art 12-5-3 :** Toutefois, le Président de la Commission fera systématiquement valider ses propositions par le Comité Directeur pour :

- la désignation du terrain pour :
  - les Rencontres Internationales ;
  - la Coupe de France ;
  - la Super Coupe ;
  - le championnat de France en Salle ;
  - et toute rencontre en dehors des championnats qui le nécessitera ;
- le prix des engagements de toute équipe en Championnat National et Coupe de France

**VOL-I Art 12-6 : La procédure de désignation des terrains de jeu des rencontres hors Championnats.**

**VOL-I Art 12-6-1 :** Le Président de la Commission lance un appel à candidature auprès de tous les clubs.

**VOL-I Art 12-6-2 :** La candidature posée par le club est jugée recevable dans la mesure où elle fait état :

- De l'espace sportif ;
- De l'intendance ;
- Du plan de communication ;
- Du plan de financement.

Ces différents critères sont détaillés dans le Cahier des Charges transmis avec la lettre d'appel à candidature.

**VOL-I Art 12-6-3 :** Le calendrier prévisionnel de la procédure :

- M-8 de N-1 : lettre d'appel à candidature ;
- M-7 de N-1 : réception des candidatures ;
- M-6 de N-1 : examen des candidatures par le Comité Directeur ;
  - Présentation des candidatures au Comité Directeur ;
  - Réception éventuelle du ou des candidats ;
  - Décision du Comité Directeur.
- M-5 de N-1 : signature de la Convention et du Cahier des Charges.

**VOL-I Art 12-6-4 :** Une Convention bipartite est passée entre la FFJBT et le Club organisateur.

**VOL-I Art 12-6-5 :** Cette procédure est à respecter pour l'organisation des manifestations et en particulier à respecter rigoureusement pour les manifestations internationales. Dans ce cas, il est prévu que la FFJBT prenne en charge la relation avec les fédérations et/ou clubs étrangers.

**VOL-I Art 12-6-6 :** La Commission se réunira sur convocation de son président à chaque fois qu'il sera nécessaire. S'il est nécessaire et suffisant, une consultation téléphonique des membres de la Commission pourra se substituer à une réunion tous les membres présents, exemple, délivrer un agrément.

## **VOLUME I -TITRE VI FRANCE TAMBOURIN**

### **VOL-I Art 13 : La Commission France Tambourin**

Parmi toutes les commissions créées par la FFJBT, France Tambourin constitue une commission originale.

#### **VOL-I Art 13 1 : la spécificité de la Commission France Tambourin**

France Tambourin a une spécificité notoire :

**VOL-I Art 13-1-1 :** Elle est autonome dans son fonctionnement ;

**VOL-I Art 13-1-2 :** Elle peut employer un ou plusieurs salariés ;

**VOL-I Art 13-1-3 :** En conséquence, le Président de la FFJBT qui exerce le mandat social est obligatoirement Président de cette Commission ; les autres membres de la commission sont désignés par le Comité Directeur ;

**VOL-I Art 13-1-4 :** Les prix qu'elle affiche sont établis exclusivement par elle-même ;

**VOL-I Art 13-1-5 :** Elle possède une identité fiscale au sein de la Fédération ;

**VOL-I Art 13-1-6 :** Elle présente un bilan comptable et un compte d'exploitation particuliers ;

**VOL-I Art 13-1-7 :** Elle exerce une activité de fabrication et de commercialisation de produits et autres produits indispensables à la pratique du Sport Tambourin ;

### **VOL-I Art 13-2 : sa mission**

La mission principale de cette Commission est de fournir le matériel nécessaire à toutes celles et tout ceux qui pratiquent notre sport, et en particulier :

**VOL-I Art 13-2-1 :** Rechercher et mettre en œuvre tous les processus permettant d'avoir un matériel performant ;

**VOL-I Art 13-2-2 :** Rechercher de nouvelles matières premières et un matériel de fabrication permettant d'avoir un matériel performant ;

**VOL-I Art 13-2-3 :** Créer des processus de fabrication et recherche de matières premières devant aboutir à la meilleure performance au meilleur coût ;

**VOL-I Art 13-2-4 :** Commercialiser aux meilleures conditions les produits fabriqués ;

**VOL-I Art 13-2-5 :** Elle exclue dans ses finalités toute notion de profit.

### **VOL-I Art 13-3 : sa marque**

Les produits fabriqués par France Tambourin portent une référence commerciale : CONDOR

## **VOLUME I TITRE VII LES CONTRIBUTIONS FINANCIERES**

### **VOL-I Art 14 : Les contributions financières aux clubs**

#### **VOL-I Art 14-1 : L'aide matérielle accordée à la création de Club :**

Pour favoriser le développement du nombre de Club la FFJBT attribuera à chaque nouveau Club affilié à la Fédération, s'il en fait la demande lors de la première année d'affiliation sous réserve de disposer d'un minimum de 5 Licences Compétition ou Non-Compétition, une dotation en matériel en offrant :

- 1 tambourin pour 1 tambourin acheté (dans la limite de 10 tambourins – 5 achetés / 5 offerts)
- 1 paquet de balles pour 1 paquet acheté (dans la limite de 4 paquets de balles - 2 achetés / 2 offerts)

#### **VOL-I Art 14-2 : L'aide financière à la création de Clubs**

**VOL-I Art 14-2-1 :** Pour favoriser le développement du nombre de Club au niveau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales, la FFJBT attribue une contribution financière sur les licences Compétition, Non-Compétition, Arbitre, Educateur et Dirigeant y compris dans le cas où le

Club nouvellement créé n'est pas inscrit dans un championnat départemental agréé par la Fédération.

**VOL-I Art 14-2-2 :** Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux recevront une contribution financière sur le prix des licences ainsi que le Club nouvellement créé sur une durée des 2 premières années d'affiliation.

**VOL-I Art 14-2-3 :** Lors de la création d'un Club, la répartition du remboursement du prix des licences Compétition, Non-Compétition, Arbitre, Educateur et Dirigeant dont les montants sont définis en annexe tarifaire se répartie ainsi :

	1 <sup>ère</sup> année d'affiliation	2 <sup>ème</sup> année d'affiliation
<b>Fédération</b>	0%	55%
<b>Ligue d'appartenance</b>	33.3%	15%
<b>Comité d'appartenance</b>	33.3%	15%
<b>Gain pour le Club</b>	33.3%	15%
<b>Total</b>	100%	100%

**VOL-I Art 14-2-4 :** A partir du logiciel LoLiTa, la FFJBT évalue les catégories de licences, de passeports et leur nombre et rétrocède à la fin de la saison et/ou à la demande aux Ligues Régionales, aux Comités Départementaux et aux Clubs la contribution financière telle que prévue aux articles précédents.

**VOL-I Art 14-2-5 :** Sauf consignes particulières, la FFJBT versera cette contribution financière sur le Compte Club Virtuel LoLiTa pour les clubs et établira un chèque pour les Ligues et les Comités ;

**VOL-I Art 14-2-5-1 :** Dans le cas où le Club nouvellement créé n'intègre pas une Ligue Régionale, la FFJBT versera la contribution financière initialement destinée à la Ligue au Comité Départemental du Club nouvellement créé en fonction du nombre de licences ;

**VOL-I Art 14-2-5-2 :** Dans le cas où le Club nouvellement créé n'intègre pas une Ligue Régionale et un Comité Départemental, la FFJBT versera la contribution financière initialement destinée à la Ligue Régionale et au Comité au Club nouvellement créé et en fonction du nombre de licences ;

**VOL-I Art 14-2-6 :** Un Club qui ne sera pas affilié à la FFJBT pendant une durée de 3 saisons consécutives sera considéré comme un nouveau Club pouvant bénéficier de la dotation et de l'aide sur les licences dans les conditions décrites précédemment.

**VOL-I Art 14-2-6 :** Exonération de droits de mutation

Lors de la création d'un Club, l'ensemble des joueurs contraints de démissionner pour rejoindre le club nouvellement créé seront exonérés du paiement du droit de mutation. Cette disposition s'applique exclusivement lors de la première année d'affiliation suite à la création du club.

**VOL-I Art 14-3 :** L'aide financière au développement du nombre de licenciés

**VOL-I Art 14-3-1 :** Afin d'attirer de nouveaux publics vers les disciplines sportives et favoriser ainsi le développement du nombre de licenciés, la FFJBT attribue une contribution financière sur les licences « Open ».

**VOL-I Art 14-3-2 :** Le remboursement du montant des licences « Open » se fera sur la base de :

- 100 % du montant de la licence dont le tarif est fixé en annexe tarifaire.

**VOL-I Art 14-3-3 :** La demande de remboursement sera réalisée à l'initiative de la fédération ou sur demande de clubs sur présentation d'un état récapitulatif précisant les nom, prénom, numéro de licence et date de qualification des licenciés.

Les demandes de remboursement seront traitées tous les deux mois ou par tranche de 20 licences. Le remboursement pourra être fait, par virement (préférentiellement), par chèque ou par alimentation du compte lolita du club à la demande de ce dernier.

**VOL-II Art 14-4 : Contribution en faveur des Ligues Régionales et Comités Départementaux**

**VOL-II Art 14-4-1 :** Pour favoriser le développement du nombre de licenciés au niveau des Comités Départementaux et des Ligues Régionales, la FFJBT attribue une contribution financière sur les licences Compétition salle, extérieur et non compétitions.

**VOL-II Art 14-4-2 :** le montant de cette contribution est fixée en annexe tarifaire.

**VOL-II Art 14-4-3 :** En fin de saison, le Trésorier de la FFJBT délivrera à chacune des Ligues Régionales et Comité Départementaux concernés un chèque d'un montant égal au nombre de licences Compétition Salle et Extérieur enregistrées sur la saison passée.

**VOL-II Art 14-4-4 :** Cas particuliers :

- En absence de Comité Départemental, la Ligue Régionale percevra la part destinée a priori au Comité Départemental ;
- En absence de Ligue Régionale, le Comité Départemental percevra la part destinée a priori à la Ligue Régionale ;
- En absence de Ligue Régionale et de Comité Départemental, le Club ou les clubs (au prorata de leur nombre respectif de licences) affiliés percevront les parts destinés a priori à la Ligue Régionale et au Comité Départemental ;

**VOL-I Art 14-5 : Contribution « Coupe d'Europe »**

Une contribution en tambourin Condor sera accordée par la Fédération aux clubs engagés en Coupe d'Europe en salle et/ou en extérieur en compensation des frais engagés par le club lorsque ce dernier est contraint, pour des raisons d'éloignement, d'héberger sa délégation sur le lieu d'organisation de la compétition. Les dotations forfaitaires (en équivalent Tambourin Condor) sont précisées en annexe tarifaire.

La dotation « Coupe d'Europe » sera effectuée exclusivement au bénéfice du club, sur demande de celui-ci adressée à la fédération dans un délai de 3 mois suivant la compétition. Passé ce délai la dotation sera perdue. Le club précisera dans sa demande les types de tambourins souhaités (cercle, toile, joint). Les tambourins seront logués à l'effigie de la marque « Condor ».

**VOL-I Art 15 : Sanction relatives aux forfaits**

**VOL-I Art 15-1 : Forfait ponctuel**

Lorsqu'une équipe ne se présente au plus tard 20 minutes avant l'heure officielle de début de la rencontre en Championnat National extérieur, le forfait lui est appliqué. Toutefois, lorsque deux équipes de départements différents se rencontrent, un délai de 30 minutes supplémentaires est accordé à l'équipe se déplaçant. Une sanction financière est appliquée selon le barème défini ci-dessous :

## **VOL-I Art 15-2 : barème financier**

Une équipe forfait s'expose à une sanction financière dont le montant est défini suivant le barème détaillé ci-après :

### **VOL-I Art 15-2-1 Cas d'un forfait de l'équipe qui reçoit :**

- La fédération est informée du forfait (par tous les moyens permettant d'éviter le déplacement de l'équipe visiteuse et de l'arbitre) sous un délai de 3 jours francs minimum :
  - l'équipe adverse et l'arbitre ne se déplacent pas
    - ↪ 200 € (majorée de 50% dans le cas où le délai de prévenance est inférieur à 3 jours)
- La fédération n'est pas informée du forfait et ne peut prévenir l'équipe visiteuse et l'arbitre :
  - l'équipe adverse ne se déplace pas
    - ↪ 300 €
    - ↪ Prise en charge des frais d'arbitrage si l'arbitre s'est déplacé
  - l'équipe adverse se déplace
    - ↪ 500 €
    - ↪ Prise en charge des frais d'arbitrage si l'arbitre s'est déplacé
    - ↪ La fédération reverse
      - 100 € à l'équipe visiteuse provenant d'un même département,
      - 200 € à l'équipe visiteuse provenant d'un département différent
      - 300 € si le trajet aller/retour est supérieur à 500 km

### **VOL-I Art 15-2-2 : Cas d'un forfait de l'équipe qui se déplace :**

- La fédération est informée du forfait (par tous les moyens permettant d'éviter le déplacement de l'équipe visiteuse et l'arbitre) sous un délai de 3 jours francs minimum :
  - l'équipe qui reçoit et l'arbitre ne se déplacent pas
    - ↪ 200 € (majorée de 50% dans le cas où le délai de prévenance est inférieur à 3 jours)
- La fédération n'est pas informée du forfait et ne peut prévenir l'équipe visiteuse et l'arbitre :
  - l'équipe qui reçoit ne se déplace pas
    - ↪ 300 €
    - ↪ Prise en charge des frais d'arbitrage si l'arbitre s'est déplacé
  - l'équipe qui reçoit se déplace
    - ↪ 400 €
    - ↪ Prise en charge des frais d'arbitrage si l'arbitre s'est déplacé
    - ↪ La fédération reverse
      - 100 € à l'équipe qui reçoit

## **VOL-I Art 15-2 : Forfait Général**

Lorsqu'une équipe déclare Forfait général après avoir confirmé son engagement dans les compétitions en salle ou en extérieur régies par la FFJBT, une sanction financière dont le montant est défini en annexe tarifaire est appliquée.

## **VOL-I Art 15-3 : Sanction en cas de non paiement**

En cas de non paiement de la sanction en fin de saison, le club qui ne respecte pas les clauses énoncées aux articles précédents s'expose à un refus d'affiliation ainsi qu'à la rétrogradation d'une série de l'équipe en cause à la saison suivante.

## **VOL-I Art 16 : Les contributions financières en faveur des arbitres :**

**VOL-I Art 16-1 :** La FFJBT désigne et défraie les arbitres pour les compétitions :

- Championnat de France de Nationale Féminine ;
- Championnat de France de Nationale 1 Masculine ;
- Championnat de France de Nationale 2 Masculine
- Coupe de France féminine et masculine ;
- Super Coupe féminine et masculine ;

**VOL-I Art 16-2 :** Les arbitres concernés sont convoqués et doivent renvoyer leur justificatif d'arbitrage afin d'être indemnisés.

**VOL-I Art 16-3 :** Le montant du défraiement, défini conformément aux dispositions prévues par les statuts, est précisé en annexe tarifaire.

**VOL-I Art 16-4 :** Si une rencontre ne peut débuter (Intempéries, forfait d'une équipe...) ou se terminer, l'arbitre sera défrayé selon un montant différencié précisé en annexe tarifaire.

**VOL-I Art 16-5 : Participation des clubs aux frais d'arbitrage :**

**VOL-I Art 16-5-1 :** Chaque équipe de Nationale Masculine et de Nationale Féminine doit s'acquitter d'une participation pour les frais d'arbitrage de la saison.

**VOL-I Art 16-5-2** La FFJBT acceptera que le Club s'acquitte de la participation aux frais d'arbitrage en 2 règlements encaissés avec 1 mois de décalage. Le paiement intégral devra toutefois être adressé en totalité avec la demande d'engagement.

**VOL-I Art 16-5-3 :** Le montant de la participation des clubs aux frais d'arbitrage dont le montant est précisé en annexe tarifaire.

**VOL-I Art 16-6 : absence d'arbitre**

**VOL-I Art 16-6-1 :** Dans le cas où un club constaterait l'absence à domicile de l'arbitre désigné par la Commission Arbitrale pour 3 rencontres pour la même équipe, la FFJBT indemniserait le club à hauteur de 50% de la contribution versée par le club au titre de la participation aux frais d'arbitrage pour cette équipe.

**VOL-I Art 16-6-2 :** Le club intéressé démontrera l'absence d'arbitre de la FFJBT pendant les 3 rencontres pour la même équipe et adressera sa demande d'indemnisation par écrit au Président de la Commission Juges et Arbitres.

**VOL-I Art 16-7 :** Pour les Championnats, pour les Coupes des Ligues et des Comités Départementaux, la FFJBT mettra à disposition sur demande de l'organisateur, un ou des arbitres fédéraux. Dans ce cas, la charge financière sera supportée par l'organisateur et l'arbitre sera revêtu de la tenue officielle.

**VOL-I Art 16-8 :** Lorsque l'organisateur ne fera pas appel à la Fédération pour désigner un arbitre officiel, celui-ci ne pourra en aucun cas porter la tenue officielle (y compris celle des années précédentes).

**VOL-I Art 16-9 :** En cas d'infraction à cette règle une amende par arbitre et par match sera infligée à l'organisateur.

## **VOL-I Art 17 : Le remboursement des frais engagés par les sélectionneurs entraîneurs des équipes nationales**

### **VOL-I Art 17-1 : la désignation**

Le sélectionneur entraîneur d'une ou des équipes nationales est désigné par le Président de la Fédération sur proposition de la Commission Haut Niveau ;

### **VOL-I Art 17-2 : la durée du mandat**

Le Président de la Fédération confie une mission au sélectionneur entraîneur à mener dans une ou des compétitions en extérieur et / ou en salle. Le Comité Directeur se réserve le droit d'invalider la décision du Président ou de mettre fin à la mission.

### **VOL-I Art 17-3 : les qualifications requises**

Le sélectionneur entraîneur sera prioritairement titulaire du 3<sup>ème</sup> degré de formateur lorsque ce diplôme sera délivré ; Dans l'attente du diplôme, la seule expérience reconnue sera retenue ;

### **VOL-I Art 17-4 : la mission**

Le sélectionneur entraîneur a pour mission de suivre les consignes précisées dans la « fiche de mission » des Sélectionneurs Entraîneurs portée en annexe.

### **VOL-I Art 17-5 : le défraiement des frais engagés**

Un défraiement des frais de déplacement engagés pendant toute la durée de la mission sera pris en charge par la Fédération dans la limite des conditions convenues entre la Fédération et le sélectionneur lors de sa désignation sur la base barème kilométrique défini en annexe tarifaire. Dans le cas où le sélectionneur entraîneur souhaite être assisté par un sélectionneur entraîneur adjoint, il partage suivant des normes qui lui sont propres avec celui-ci le défraiement convenu.

## **VOL-I Art 18 : Les contributions financières particulières**

### **Art 18-1 : Remboursement des frais de déplacement pour les membres du Comité Directeur**

#### **Art 18-1-1 : Cadre général**

La contribution des membres du Comité Directeur s'inscrit dans le cadre particulier du Bénévolat. Le dispositif mis en place par la loi sous référence de l'article 200 du Code Général des Impôts fait bénéficier le contribuable d'une réduction d'impôt.

En ce sens, et d'une manière générale, les membres du Comité Directeur ne recevront aucune contribution financière pour l'exécution de leurs missions au sein de la FFJBT hormis dans le cadre du remboursement des frais de déplacement pour les membres du Comité Directeur, missionnés ou dument convoqués par le Président de la FFJBT dans la limite des dispositions présentées ci-après.

#### **Art 18-1-2 : tranches kilométriques**

Les dépenses éligibles au remboursement des frais engagés par les membres du Comité Directeur seront fonction de l'éloignement entre le lieu de résidence du membre et le lieu de réunion.

- Si la distance est inférieure à 100 km.
  - o Aucun remboursement ne sera pris en charge.
- Si cette distance est comprise entre 100 et 200 km
  - o Sera uniquement pris en charge le remboursement des frais de transport
- Si cette distance est supérieure à 200 km
  - o Sera pris en charge le remboursement de l'ensemble des frais de déplacement.

#### **Art 18-1-3 : Cas particuliers**

Ne sont pas remboursés :

- Les frais engagés dans le cadre de déplacements relatifs à la participation à une commission ou une réunion autre qu'un Bureau Directeur, un Comité Directeur ou une Assemblée Générale ; Ces frais pouvant être décomptés dans la réduction d'impôt autorisée par le Code Général des Impôts au titre du bénévolat.
- Les frais engagés dans le cadre de la participation à un Comité Directeur alors que le membre est déjà présent sur le lieu de la réunion pour des raisons personnelles ou sportives (participation à une compétition en tant que joueur ou dirigeant, arbitrage...) autres que le simple fait de participer au Comité Directeur

Pourront être remboursés, si le membre en fait la demande :

- Les frais engagés dans le cadre de déplacements visant à représenter la fédération ou son Président empêché lors de cérémonies ou d'invitations officielles.

### **Art 18-1-4 : Dépenses éligibles au remboursement**

#### **Art 18-1-4-1 : Remboursement des frais de restauration et d'hébergement**

Le membre du Comité Directeur percevra un remboursement sur présentation des justificatifs des sommes engagés pour 1 nuit d'hôtel et 1 repas au réel des frais engagés et dans la limite maximum du barème forfaitaire défini en annexe tarifaire.

#### **Art 18-1-4-2 : Remboursement des frais de déplacement**

Le calcul du montant des frais de déplacement se fera selon les critères présentés ci-après, à concurrence du moyen de transport le plus avantageux entre :

- Les frais kilométrique considérant la distance la plus courte entre le lieu de résidence et le lieu de déplacement à laquelle sera appliqué le barème légal en vigueur (forfait km / puissance fiscale du véhicule). Les frais d'autoroute et de stationnement sont inclus dans ce barème.
- Le billet de train AR (2ème classe ou classe éco)
- Le billet d'avion AR (2ème classe ou classe éco)
- Les locations de véhicule (gamme citadine ECO)

Ne seront notamment pas pris en compte dans le cadre des remboursements de frais :

- Les transports en commun (bus, tram, taxi...)
- Les frais annexes (parking, stationnement...)

#### **Art 18-1-4-5 : modalité de remboursement**

Le remboursement se fera à trimestre échu sur demande du membre du comité directeur, sur présentation des justificatifs joints au formulaire « remboursement des frais de déplacement » fourni par le secrétariat de la Fédération.

### **VOL-I Art 18-2 : le remboursement des frais de déplacement des clubs pour les rencontres de Coupe de France**

**VOL-I Art 18-2-1 :** Un défraiement sera accordé pour les clubs se déplaçant hors de leur département.

Cette participation sera calculée sur une base forfaitaire

- quel que soit le moyen de déplacement utilisé.
- par tranche kilométrique considérant la distance la plus courte entre le village du club se déplaçant et le lieu de la rencontre. Les 4 tranches sont (en Km Aller/Retour)
  - o moins de 250 km,

- entre 251 et 500 Km,
- entre 501 et 1000 km,
- 1001 km et plus.

Les montants forfaitaires sont précisés en annexe tarifaire.

Le paiement de ce défraiements « Coupe de France » sera effectuée exclusivement au bénéfice du club, sur demande de celui-ci par courrier adressée à la fédération avant la fin de la saison en cours. Passé ce délai la dotation sera perdue.

### **VOL-I Art 18-3 : Les primes en faveur des salariés :**

**VOL-I Art 18-3-1 :** Une prime de naissance et une prime de mariage non évoquées dans le cadre de la Convention Collective Nationale du Sport est votée par le Comité Directeur au profit des salariés.

**VOL-I Art 18-3-2 :** Le Comité Directeur a seul pouvoir pour fixer le montant de ces primes

**VOL-I Art 18-3-3 :** Pour obtenir le versement de ces primes, le salarié présentera copie de l'acte de mariage ou copie de l'acte de naissance.

### **VOL-I Art 18-4 : Le remboursement des frais de restauration et hébergement du personnel salarié :**

**VOL-I Art 18-4-1 :** Dans le cas précis d'une mission, le salarié amené à passer une nuit ou plus en dehors de son domicile est remboursé suivant un barème.

**VOL-I Art 18-4-2 :** Le Comité Directeur a seul pouvoir pour fixer ce barème.

**VOL-I Art 18-4-3 :** Si un dépassement est prévu ou s'il y a, celui-ci doit être autorisé par écrit par le Président de la FFJBT.

**VOL-I Art 18-4-4 :** Le salarié présentera les justificatifs des sommes engagés.

### **VOL-I Art 18-5 : Barème de remboursement pour l'utilisation de véhicule personnel**

#### **VOL-I Art 18-5-1 : L'utilisation du véhicule personnel par le salarié**

**VOL-I Art 18-5-1-1 :** Le Président et/ou le Secrétaire Général et/ou le Trésorier Général de la FFJBT peuvent individuellement octroyer une mission ponctuelle aux salariés de la FFJBT nécessitant l'usage de leur véhicule personnel.

**VOL-I Art 18-5-1-2 :** Le défraiement des frais kilométriques est soumis au barème suivant :

- Barème précisé dans le Code des Impôts au titre du calcul des frais réels en vigueur au moment du déplacement
- Prise en compte de la puissance fiscale du véhicule.

Les frais d'autoroute et de stationnement sont inclus dans ce barème.

#### **VOL-I Art 18-5-2 : L'utilisation d'un véhicule personnel par tout autre utilisateur**

**VOL-I Art 18-5-2-1 :** Le Président de la FFJBT peut octroyer une mission ponctuelle à une tierce personne nécessitant l'usage de son véhicule personnel.

**VOL-I Art 18-5-2-2 :** Le défraiement des frais kilométriques est réalisé conformément au barème réglementaire en vigueur au moment du déplacement ;

## **VOLUME I - TITRE VIII RESPONSABILITEES PARTAGEES**

### **VOL-I Art 19 : Les responsabilités partagées**

**VOL-I Art 19-1 : Les responsabilités dans l'organisation de Manifestation (hors compétitions fédérales)**

**VOL-I Art 19-1-1 :** Le domaine de responsabilité de la FFJBT porte exclusivement sur le règlement sportif et la date retenue pour la Manifestation ;

**VOL-I Art 19-1-2 :** Le domaine de responsabilité de l'organisateur de la manifestation objet de l'agrément porte sur les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques encourus lors de la manifestation par les joueurs, arbitres, spectateurs et sur l'environnement immédiat.

### **VOL-I Art 19-2 : Les responsabilités dans l'organisation de Stage**

Le domaine de responsabilité de l'organisateur du Stage porte sur les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des risques encourus lors du stage par les joueurs, arbitres, spectateurs et sur l'environnement immédiat.

### **VOL-I Art 20 : Les règles pour les joueuses et/ou les joueurs sélectionnés lors de rencontres internationales :**

**VOL-I Art 20-1 :** Les joueurs sélectionnés en équipe de France devront respecter la charte de bonne conduite établie par la Fédération. Sur place et pendant le transport, les sélectionnés quels qu'ils soient, devront en particulier :

- Respecter, les horaires de couchage, les règles de bruit, la tenue.
- Ne pas consommer d'alcool et de substances interdites sous quelque forme que ce soit.
- Respecter leurs dirigeants
- S'assurer que tout ce qui sera dit et fait sera bien conditionné dans l'environnement sportif.

**VOL-I Art 20-2 :** Le Président ou le responsable de la délégation pourra en cas de non respect des consignes ci-dessus prendre des sanctions provisoires jusqu'à comparution devant la Commission de Discipline.

**VOL-I Art 20-3 :** Les sanctions encourues seront précisées par le Président de la Commission Discipline. Toute convocation devant cette Commission sera validée par le Bureau Directeur et adressée au contrevenant par le Président de la FFJBT.

**VOL-I Art 20-4 :** Par ailleurs, afin de respecter les règles administratives de sortie du territoire national, il est demandé aux parents de chaque sélectionné mineur de retourner à la Fédération, 15 jours avant le départ de la délégation :

- l'attestation des parents et autorisation de transport
- La carte européenne d'assuré social
- L'autorisation de sortie du territoire

## VOLUME I -TITRE IX LES ORGANES DISCIPLINAIRES

### **VOL-I Art 21 : Les organes disciplinaires**

**VOL-I Art 21-1 :** Le Règlement Disciplinaire fait état de toutes les dispositions validées en Assemblée Générale. Il est à la disposition de toutes les instances qui en font la demande.

**VOL-I Art 21-2 :** Le dispositif disciplinaire fait état d'un organe disciplinaire de première instance et d'un organe disciplinaire d'appel.

**VOL-I Art 21-3 :** Le Règlement Disciplinaire de lutte contre le Dopage Humain fait état de toutes les dispositions validées en Assemblée Générale. Il est à la disposition de toutes les instances qui en font la demande.

**VOL-I Art 21-4 :** Le dispositif disciplinaire de lutte contre le Dopage Humain fait état d'un organe disciplinaire de première instance et d'un organe disciplinaire d'appel.

**VOL-I Art 21-5 :** Les procédures et les sanctions afférentes au Règlement Disciplinaire et au Règlement Disciplinaire de lutte contre le Dopage Humain sont énumérées dans ces deux Règlements.

### **VOL-I Art 21-7 : Appel de jugement auprès de la FFJBT**

**VOL-I Art 21-7-1 :** Tout appel de jugement adressé à la FFJBT, suite à une décision d'une instance départementale ou régionale, sera formalisé par écrit, tel que prévu à l'article 1 du présent règlement. Le processus de d'appel d'une décision imposera de respecter la hiérarchie des instances (Comité Départemental => Ligue Régionale => Fédération).

**VOL-I Art 21-7-2 :** Le dossier sera adressé, dans un délai de 2 semaines suite à la décision de l'instance Départementale ou Régionale, au Président de la FFJBT qui exposera l'affaire au Comité Directeur (ou Bureau Directeur en fonction des délais imposés par la prise de décision), qui fera office de Commission d'Appel. Le Comité Directeur (ou le cas échéant le Bureau Directeur) statuera sur la recevabilité de cet appel et prononcera sa sentence.

Passé ce délai, l'appel sera nul et non avenu.

**VOL-I Art 21-7-3 :** Le demandeur devra joindre un chèque dont le montant est défini en annexe tarifaire à son courrier. S'il obtient gain de cause, le chèque sera restitué. Dans le cas contraire, la FFJBT encaissera le chèque.

**VOL-I Art 21-7-4 :** L'appel de jugement auprès de la FFJBT prononcé par une ou un licencié, par un club, par un Comité Départemental ou une Ligue est suspensif de la sanction prononcée.

## VOLUME II : ORGANISATION et PROCEDURES de l'ACTIVITE SPORTIVE

### VOLUME II -TITRE I COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS

#### **VOL-II Art 23 : Les Manifestations Sportives**

**VOL-II Art 23-1 :** La FFJBT a pour mission de coordonner toutes les manifestations sportives qui ont pour but de promouvoir la pratique du jeu de balle au tambourin.

**VOL-II Art 23-2 :** La FFJBT encourage les Clubs, voire les organisateurs privés à multiplier les manifestations sportives tendant à cet objectif.

**VOL-II Art 23-3 :** La FFJBT gère les calendriers et demande à tout organisateur de manifestation sportive de solliciter un agrément afin d'éviter toute concurrence entre les différentes manifestations.

**VOL-II Art 23-4 :** Sont déclarées manifestations sportives toute confrontation organisée par un organisme autre que fédéré, autant en extérieur qu'en salle ayant comme appellations :

- Les tournois ;
- Les masters ;
- Les trophées ;

**VOL-II Art 23-5 :** Les organismes autres que fédérés :

- Les Clubs à titre individuel ;
- Les organismes privés

#### **VOL-II Art 24 : Les Compétitions Fédérales**

**VOL-II Art 24-1 :** Les compétitions fédérales sont ouvertes à tous les Clubs agréés et affiliés à la FFJBT.

**VOL-II Art 24-2 :** Sont déclarées compétitions fédérales toute confrontation organisée par un organisme fédéré, autant en extérieur qu'en salle.

**VOL-II Art 24-3 :** Les organismes fédérés :

- La F.I.Ba.T.
- La FFJBT
- Les Ligues Régionales
- Les Comités Départementaux

**VOL-II Art 24-4 :** Les appellations réservées pour la FFJBT :

Toute dénomination et / ou toute évocation en appellation ayant le concept de « France ou Français » dans le titre est exclusive de la FFJBT en extérieur et en salle.

- Championnat de France et toute déclinaison
- Coupe de France et toute déclinaison
- Par ailleurs, la FFJBT se réserve les appellations :
  - Poule des Champions ;
  - Poule d'accession ;
  - Poule de maintien

- Super Coupe

**VOL-II Art 24-5 :** Les appellations réservées aux confrontations sportives des Ligues et Comités Départementaux sont exprimées dans leur règlement intérieur respectif

**VOL-II Art 24-6 : Le Championnat de France en extérieur**

**VOL-II Art 24-6-1 :** Le Championnat de France en extérieur se déroule sur les terrains sportifs définis par le calendrier dans sa phase I ainsi que dans sa phase II ;

**VOL-II Art 24-6-2 :** L'organisation sportive est de la responsabilité de la FFJBT ;

**VOL-II Art 24-6-3 :** L'organisation matérielle est de la responsabilité du club recevant ;

**VOL-II Art 24-7 : Le Championnat de France en salle**

**VOL-II Art 24-7-1 :** Le Championnat de France en salle se déroule sous forme de plateaux sur un samedi et dimanche, à raison de 3 plateaux ;

**VOL-II Art 24-7-2 :** Le Championnat de France en salle se déroule sur 3 sites dans un ordre qui est remis en cause chaque année ; les sites sont désignés par le Comité Directeur sur proposition de la Commission Organisations des Compétitions Nationales

**VOL-II Art 21-7-3 : Organisation sportive et matérielle**

L'organisation sportive est de la responsabilité de la FFJBT sous l'autorité du représentant qu'elle aura désignée au sien du Comité Directeur

L'organisation matérielle est de la responsabilité du club recevant sous l'autorité du Comité Départemental désigné par le Comité Directeur pour accueillir chaque plateau

**VOL-II Art 24-7-4 :** les règles spécifiques au Championnat de France en salle

**VOL-II Art 24-7-4-1 :** le club peut constituer une équipe en puisant dans tout l'effectif féminin et masculin licencié dans le club, sans tenir compte de la règle des titulaires ;

**VOL-II Art 24-7-4-2 :** les équipes mixtes ne sont pas acceptées dans les compétitions adultes, les joueuses disputent les compétitions féminines, les joueurs disputent les compétitions masculines ;

**VOL-II Art 24-7-4-3 :** les équipes présentes sur l'aire de jeu portent des tenues de couleurs différentes ;

**VOL-II Art 24-7-4-4 :** dans le cas où les 2 équipes portent des tenues de couleurs identiques ou ne permettant pas de les distinguer, un tirage au sort désignera l'équipe qui doit changer de maillot s'il n'y a pas d'entente préalable ;

**VOL-II Art 24-8 : Les engagements**

Les compétitions sportives organisées par la FFJBT en extérieur comme en salle sont soumises à une inscription des clubs. Cette inscription est accompagnée d'un droit d'inscription dont le montant est précisé en annexe tarification.

Les compétitions concernées :

- Championnat de France Nationale 1 masculine ;

- Championnat de France Nationale 2 masculine ;
- Championnat de France Nationale féminine ;
- Coupe de France féminine et masculine ;
- Trophée Condor Nationale2
- Championnat de France en Salle Adulte et Jeunes

## VOLUME II -TITRE II COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

### **VOL-II Art 25 : Les compétitions officielles régionales et départementales :**

- Championnats Départementaux ou Régionaux.
- Coupes Départementales ou Régionales.
- Trophées Départementaux ou Régionaux.

#### **VOL-II Art 25-1 : Point particulier pour les Compétitions Départementales.**

Les clubs qui n'ont pas de championnat dans leur département ou leur région, pourront faire une demande à la Commission Organisation des Compétitions Nationales, par l'intermédiaire de leur Comité Départemental ou de leur Ligue Régionale, pour être inscrit dans un championnat organisé par un autre Comité Départemental ou Ligue Régionale que celui auquel il est affilié.

**VOL-II Art 25-2 :** La Commission Organisation des Compétitions Nationales décidera alors dans quel championnat Départemental ou Régional ils seront inscrits, après accord du Comité Départemental concerné et selon les modalités d'engagement définies par celui-ci.

**VOL-II Art 25-3 :** A titre d'exception, dans le cas où un championnat serait organisé par le Comité Départemental ou la Ligue Régionale, un club pourra faire la demande d'une dérogation pour participer à un championnat organisé par un autre Comité ou une autre Ligue.

## VOLUME II -TITRE III COMPETITIONS HORS FFJBT

### **VOL-II Art 26 : L'agrément**

**VOL-II Art 26-1 :** En référence à l'article L331-5 du Code du Sport, toute personne physique ou morale de droit privé autre que la FIBaT, la FIPT, la FFJBT, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article L131-14 du Code du Sport, doit obtenir l'autorisation de la fédération concernée sous forme d'agrément sans qu'il soit tenu compte de la valeur de prix éventuellement remis aux participants.

**VOL-II Art 26-2 :** Cet agrément doit être sollicité :

- au niveau national : toute manifestation sportive où les participants sont exclusivement licenciés à la FFJBT;
- au niveau international : toute compétition sportive où au moins un des participants, joueuses, joueurs ou équipes n'étant pas licenciés à la FFJBT.

**VOL-II Art 26-3 :** Lorsque l'agrément est requis au niveau international, l'organisateur devra prendre contact avec la FIBaT afin de confirmer les modalités administratives (notamment en ce qui concerne le paiement contribution financière) et techniques permettant la délivrance de l'agrément.

**VOL-II Art 26-4 :** Lorsque l'agrément est requis au niveau national, aucune contribution financière n'est demandée par la FFJBT.

**VOL-II Art 26-5 :** L'organisateur s'oblige à porter sur toutes les publications qu'il émettra le logo de la FFJBT et sur le site de la compétition la ou les banderoles « Sport Tambourin » positionnées visiblement.

**VOL-II Art 26-6 :** En complément de l'agrément, la FFJBT pourra désigner un représentant lors de la compétition et lors de la remise des prix.

### **VOL-II Art 26-7 : La procédure de demande d'agrément**

**VOL-II Art 26-7-1 :** Les demandes d'agrément doivent parvenir à la FFJBT :

- 3 mois avant la date de la manifestation sportive de niveau national
- 6 mois avant la date de la manifestation sportive de niveau international

**VOL-II Art 26-7-2 :** L'organisateur adressera à la FFJBT le formulaire spécifique précisant :

- Son identité ;
- Le nom de manifestation
- La date et le lieu de la manifestation
- Les participants, joueuses, joueurs ou équipes
- Le règlement sportif particulier de la manifestation, s'il y a lieu.

Toute demande d'agrément incomplète ou non conforme pourra être rejetée.

**VOL-II Art 26-7-3 :** Le Président de la Commission Organisation des Compétitions Nationales prendra décision dans les 30 jours qui suivent la date de la réception du courrier. Passé ce délai, l'organisateur bénéficiera d'un accord tacite.

**VOL-II Art 26-7-4 :** Dans la semaine précédent la manifestation, l'organisateur retirera auprès du secrétariat de la FFJBT la ou les banderoles à positionner sur le site et les restituera dans la semaine qui suit la manifestation.

**VOL-II Art 26-7-5 :** Dans le cas d'une demande d'agrément pour une compétition internationale, la FFJBT validera la demande sans pour autant délivrer d'agrément. La demande d'agrément ainsi validée par la FFJBT sera transmise à la FIBaT pour délivrance de l'agrément.

### **VOL-II Art 26-8 : la demande d'agrément accompagnée d'une demande d'arbitre officiel**

**VOL-II Art 26-8-1 :** Sur la demande de l'organisateur, la FFJBT pourra désigner un ou plusieurs arbitre officiel.

**VOL-II Art 26-8-2 :** Dans ce cas, la charge financière sera supportée par l'organisateur et l'arbitre sera revêtu de la tenue officielle.

**VOL-II Art 26-8-3 :** Lorsque l'organisateur ne fera pas appel à la Fédération pour désigner un arbitre officiel, celui-ci ne pourra en aucun cas porter la tenue officielle (y compris celle des années précédentes). En cas d'infraction à cette règle une amende par arbitre et par match sera infligée à l'organisateur.

**VOL-II Art 26-8-4 :** Lors de la désignation d'un arbitre officiel pour arbitrer des rencontres sur plusieurs jours sur un même site, la FFJBT appliquera un forfait dont le montant sera négocié en fonction des données particulières de la manifestation.

**VOL-II Art 26-9 :** Toute compétition officielle agréée s'appuie sur le règlement sportif de la FFJBT propre à la pratique du jeu de balle au tambourin en extérieur ou en salle. Les tournois, trophées, coupes organisés par une instance affiliée et agréés peuvent avoir un règlement spécifique. Dans un tel cas, le règlement sportif spécifique devra être transmis lors de la demande d'agrément à la FFJBT pour analyse et validation.

## **VOL-II Art 26-10 : la concurrence des compétitions et manifestations sportives sur le territoire français**

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par la commission « organisation des compétitions nationales »

- Les compétitions internationales sur le territoire français interdisent :
  - toute Compétition Nationale ;
  - toute Compétition de Ligue ;
  - toute Compétition Départementale.
- Les compétitions nationales sur le territoire français au titre de finales interdisent :
  - toute Compétition de Ligue ;
  - toute Compétition Départementale.

## **VOLUME II-TITRE IV : INSCRIPTION ET OBLIGATIONS DES CLUBS**

**VOL-II Art 27-1 :** Afin de pouvoir participer aux différentes compétitions sportives et engager des équipes dans les championnats de l'année N+1, les clubs doivent retourner à la fédération, **OBLIGATOIREMENT** avant le 1<sup>er</sup> octobre :

- La « demande d'affiliation » dûment complétée ;
- Les règlements :
  - de l'affiliation annuelle à la FFJBT ;
  - des engagements aux différentes compétitions ;
  - des frais d'arbitrage.
- La saisie de 3 licences « Dirigeant »

### **VOL-II Art 27-2 : Obligation « éducateur »**

#### **VOL-I Art 27-2-1 : Le diplôme d'éducateur fédéral**

Afin de favoriser le développement du jeu de balle au tambourin, la FFJBT mettra en œuvre les moyens nécessaires visant à refondre les diplômes d'éducateurs fédéraux en permettant la création d'une filière de formation spécifique.

La FFJBT charge l'ETR (l'Equipe Technique Régionale), placée sous la responsabilité de la Ligue Occitanie, de mettre en place les parcours de formations permettant de délivrer les diplômes d'éducateur conformément aux dispositions prévues entre les deux instances.

#### **VOL-I Art 27-2-2 : Les niveaux**

La formation des éducateurs fédéraux se déclinera en trois niveaux :

- Brevet 1<sup>er</sup> degré d'Éducateur : Apprentissage du sport Tambourin à destination d'un public enfant ou adulte, débutant ou débrouillé, avec une première approche de la compétition ;

- Brevet 2<sup>ème</sup> degré de Moniteur : Perfectionnement à destination d'un public compétiteur enfant ou adulte confirmé ;
- Brevet 3<sup>ème</sup> degré d'Instructeur : Entraînement et préparation des compétiteurs experts ;

## **VOL-II Art 27-2-3 : Obligations faites aux clubs**

Tout club affilié disposant au minimum d'une équipe en compétition (salle et/ou extérieur, quel que soit le niveau ou la série) devra disposer :

- d'un éducateur 1<sup>er</sup> degré licencié au club
- d'un éducateur 1<sup>er</sup> degré supplémentaire par tranche de 50 licenciés (Licences compétition salle et extérieur cumulées).

La mise en application de cette disposition se fera selon le calendrier suivant :

- Au plus tard à l'issue de la saison 2018/2019 : chaque club affilié devra disposer d'au moins 1 éducateur 1<sup>er</sup> degré
- Au plus tard à l'issue de la saison 2019/2020 : respect des obligations générales pour l'ensemble des clubs.

## **VOL-II Art 27-2-4 : Procédure de contrôle**

Au terme de la saison, la commission de la Formation vérifie que chaque club affilié disposant d'une équipe en compétition au cours de la saison dispose du nombre d'éducateur requis licencié au club.

## **VOL-II Art 27-2-5 : Sanctions**

En cas de non-respect des obligations « éducateurs » faites aux clubs au terme de la saison 2019/2020 et suivantes, les clubs en infraction s'exposent aux sanctions suivantes :

- Application d'une sanction financière dont le montant est défini en annexe tarifaire.
- Impossibilité pour l'ensemble des équipes du club d'accéder aux séries supérieures tant que l'obligation ne sera pas remplie.

## **VOL-II Art 27-3 : Obligation « jeunes »**

**VOL-II Art 27-3-1 :** Tout club ayant au moins une équipe évoluant dans une série Nationale doit avoir obligatoirement :

- au moins une équipe de jeunes à savoir une équipe Poussin, et/ou une équipe Benjamin, et/ou une équipe Minime et/ou une équipe Cadet qui participe à l'un des divers championnats de jeunes organisés par les Comités Départementaux ou les Ligues Régionales;
- **Ou**, dans le championnat en salle, une école de tambourin avec au moins 6 jeunes licenciés

**VOL-II Art 27-3-2 :** La procédure décrite ci-dessus s'applique :

- pour les championnats de Nationale féminine et Nationale masculine,
- pour les championnats nationaux disputés en extérieur et en salle ;

**VOL-II Art 27-3-3 :** La procédure se contrôle :

- Pour les championnats nationaux disputés en salle :
  - à la désignation des équipes participantes au premier plateau ; la Commission Organisation des Compétitions Nationales vérifie qu'une équipe de jeunes filles ou garçons a participé à une compétition féminine ou masculine organisée par un Comité et/ou par une Ligue ;

- **OU** le club démontrera l'activité d'une école de tambourin avec au moins 6 jeunes licenciés ;
- Pour les championnats nationaux disputés en extérieur :
  - à la date limite des engagements des équipes participantes à un championnat national féminin ou masculin, la Commission Organisation des Compétitions Nationales vérifie qu'une équipe de jeunes filles ou garçons a participé à une compétition féminine ou masculine en salle organisée par un Comité et/ou par une Ligue et/ou participera à une compétition féminine ou masculine en extérieur organisée par un Comité et/ou par une Ligue ;

**VOL-II Art 27-3-4 :** Les équipes participant à un championnat national en salle et/ou à un championnat national en extérieur ne respectant pas les clauses énumérées ci-dessus ne pourront pas participer à cette compétition ;

**VOL-II - Art 27-3-5 :** Dans le cas du championnat en extérieur, les équipes premières (hommes et/ou femmes) des clubs ne respectant pas les clauses énumérées ci-dessus seront rétrogradés avant le début du championnat en série immédiatement inférieure ;

**VOL-II Art 27-3-6 :** Un club ayant engagé une équipe dans un championnat national en extérieur dont l'équipe de jeunes a déclaré forfait général durant la saison, aura ses équipes premières (hommes et/ou femmes) automatiquement rétrogradées en série immédiatement inférieure à la fin de la saison et subira une sanction financière équivalente au montant du « forfait général » dont le montant est défini en annexe tarifaire;

## **VOLUME II -TITRE V ORGANISATION DES CALENRIERS DU CHAMPIONNAT DE FRANCE EN EXTERIEUR**

La procédure d'organisation du calendrier du championnat de France et de la Coupe de France en extérieur décrite ci-après constitue le cadre d'organisation des calendriers des compétitions tels qu'ils doivent être mis en œuvre dans des conditions d'organisation normales. Le Comité Directeur dispose de la possibilité de mettre en œuvre, dans le cas où des conditions exceptionnelles le justifieraient (décision des autorités préfectorales, gouvernementales, pour raison sanitaire, pandémie, etc...), et sur proposition de la « commission organisation des compétitions nationales », toute autre procédure d'organisation dans l'intérêt du sport tambourin.

Les calendriers ont un triple objectif :

- fixer les dates des différentes compétitions fédérales;
- permettre aux Clubs d'ajuster le calendrier et les contraintes diverses ;
- informer la presse et le public des dates des différentes compétitions.

L'élaboration des calendriers passe par une série d'étapes répétitives d'une saison à une autre avec cependant un ajustement nécessaire des dates qui pourra être défini par la commission « Organisation des compétitions Nationales » en fonction des aléas d'organisation par rapport à l'année en cours.

En novembre, la FFJBT envoie les demandes d'engagement des équipes et sollicite deux précisions :

- les dates d'indisponibilité des terrains ;

- le souhait du Club pour recevoir sur son terrain le jour et l'heure qui lui convient.

Les clubs doivent adresser leur engagement en précisant les dates d'indisponibilité du terrain s'il y a lieu et le jour et l'heure des matches à domicile au plus tard le 31 décembre.

## **VOL-II Art 28 : L'élaboration des calendriers « Phase Régulière » de Nationale 1, Nationale 1 Féminine et Nationale 2.**

### **VOL-II Art 28-1 : Etablissement de la trame**

- **Championnat de Nationale 1 Masculine :**

Le Championnat de France de Nationale 1 verra s'opposer les 8 équipes régulièrement qualifiées pour y participer.

Ces 8 équipes se rencontrent tout d'abord lors d'une première phase dite phase régulière en matchs aller/retour soit 14 journées suivant la trame définie ci après, le numéro de chaque équipe étant tiré au sort.

Journée 1 - ALLER			Journée 8 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 1
Equipe 2	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 2
Equipe 3	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 3
Equipe 4	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 4
Journée 2 - ALLER			Journée 9 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 1
Equipe 2	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 2
Equipe 3	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 3
Equipe 4	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 4
Journée 3 - ALLER			Journée 10 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 1
Equipe 2	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 2
Equipe 3	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 3
Equipe 4	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 4
Journée 4 - ALLER			Journée 11 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 1
Equipe 2	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 2
Equipe 3	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 3
Equipe 4	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 4
Journée 5 - ALLER			Journée 12 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 3	Equipe 3	-	Equipe 1
Equipe 2	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 2
Equipe 5	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 5
Equipe 6	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 6
Journée 6 - ALLER			Journée 13 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 1
Equipe 2	-	Equipe 3	Equipe 3	-	Equipe 2
Equipe 5	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 5
Equipe 6	-	Equipe 7	Equipe 7	-	Equipe 6
Journée 7 - ALLER			Journée 14 - RETOUR		
Equipe 1	-	Equipe 2	Equipe 2	-	Equipe 1
Equipe 3	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 3
Equipe 5	-	Equipe 6	Equipe 6	-	Equipe 5
Equipe 7	-	Equipe 8	Equipe 8	-	Equipe 7

•

- **Championnat de Nationale 1 Féminine :**

Le Championnat de France de Nationale 1 Féminine verra s'opposer les 6 équipes régulièrement qualifiées pour y participer.

Ces 6 équipes se rencontrent tout d'abord lors d'une première phase dite phase régulière en matchs aller/retour soit 10 journées suivant la trame définie ci après, le numéro de chaque équipe étant tiré au sort.

Journée 1 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 3	-	Equipe 4	
Equipe 2	-	Equipe 5	
Equipe 1	-	Equipe 6	
Journée 2 - ALLER		Journée 7 - RETOUR	
Equipe 4	-	Equipe 6	
Equipe 5	-	Equipe 3	
Equipe 1	-	Equipe 2	
Journée 3 - ALLER		Journée 8 - RETOUR	
Equipe 2	-	Equipe 4	
Equipe 6	-	Equipe 3	
Equipe 5	-	Equipe 1	
Journée 4 - ALLER		Journée 9 - RETOUR	
Equipe 4	-	Equipe 5	
Equipe 2	-	Equipe 6	
Equipe 3	-	Equipe 1	
Journée 5 - ALLER		Journée 10 - RETOUR	
Equipe 3	-	Equipe 2	
Equipe 6	-	Equipe 5	
Equipe 1	-	Equipe 4	

- **Championnat de Nationale 2 Masculine :**

Le Championnat de France de Nationale 2 verra s'opposer les 8 équipes régulièrement qualifiées pour y participer.

Ces 8 équipes se rencontrent tout d'abord lors d'une première phase dite phase régulière en matchs aller/retour soit 14 journées suivant la trame définie ci-après, le numéro de chaque équipe étant tiré au sort.

Journée 1 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 3	-	Equipe 4	
Equipe 2	-	Equipe 5	
Equipe 1	-	Equipe 6	
Journée 2 - ALLER		Journée 7 - RETOUR	
Equipe 4	-	Equipe 6	
Equipe 5	-	Equipe 3	
Equipe 1	-	Equipe 2	
Journée 3 - ALLER		Journée 8 - RETOUR	
Equipe 2	-	Equipe 4	
Equipe 6	-	Equipe 3	
Equipe 5	-	Equipe 1	
Journée 4 - ALLER		Journée 9 - RETOUR	
Equipe 4	-	Equipe 5	
Equipe 2	-	Equipe 6	
Equipe 3	-	Equipe 1	

Journée 5 - ALLER			Journée 10 - RETOUR		
Equipe 3	-	Equipe 2	Equipe 2	-	Equipe 3
Equipe 6	-	Equipe 5	Equipe 5	-	Equipe 6
Equipe 1	-	Equipe 4	Equipe 4	-	Equipe 1

### **VOL-II Art 28-2 : L'information des Clubs**

Dès l'établissement des calendriers et au plus tard le 31 janvier, Les Clubs sont informés du projet de calendrier de la saison à venir.

### **VOL-II Art 28-3 : le délai de recours**

Les clubs disposent d'un délai de recours fixé par la commission « Organisation des compétitions Nationales » au 28/29 février pour proposer des modifications de dates au calendrier reçu.

Toute demande de modification de date devra être adressée à la Fédération via le formulaire dédié avec l'accord écrit des 2 clubs.

Les demandes de modification de date :

- devront tenir compte des différentes données du Règlement Sportif, en particulier pour les dates où les matches se jouent en nocturne.
- devront se faire en avançant la date de la rencontre ou en la reculant dans la limite de 2 semaines calendaires.
- ne pourront intervenir avant la première ou après la dernière journée (week-end) fixée au calendrier prévisionnel

L'ensemble des demandes de modification de dates seront analysées par la commission « Organisations des Compétitions Nationales » qui statuera sur les suites à donner. Toute demande non formulée via le formulaire dédié ou reçue hors délais sera immédiatement rejetée hormis dans les conditions définies ci-après.

### **VOL-II Art 28-4 : Le calendrier définitif**

Après traitement des demandes de modifications, s'il y a lieu, le calendrier définitif est élaboré et est transmis aux clubs au plus tard 15 jours avant la première journée de championnat.

Dés lors, toute demande de modification de date sera réputée nulle et non avenue sauf dans des conditions définies ci-après.

**VOL-II Art 28-5 :** Le club sollicitant une dérogation à cette règle pour un motif qu'il juge recevable (décès, occupation du terrain non programmée, évènement national...) et formellement argumenté, devra accompagner sa demande de l'accord du club visiteur (via le formulaire dédié) et d'un chèque dont le montant est défini en annexe tarifaire ;

La Commission « Organisation des Compétitions Nationales » statuera sur la demande de modification de date. Si une suite favorable est donnée, la Fédération restituera le chèque au club demandeur. En cas de rejet, le chèque sera encaissé.

## **VOL-II Art 29 L'élaboration des calendriers Poule des Champions, Poule d'Accession et/ou Poule de Maintien de Nationale 1, Nationale 1 Féminine et Nationale 2 :**

### **VOL-II Art 29-1 : La trame**

Dès la dernière journée de la Phase Régulière des Championnats, les Clubs se voient attribués un

numéro correspondant à leur classement à l'issue de cette phase et sont versés dans les Poules des Champions, d'Accession ou de maintien dans les conditions définies ci-dessous pour chaque série.

### **VOL-II Art 29-1-1 : En série Nationale 1 et Nationale 2.**

Les 4 équipes terminant aux 4 premières places de la phase régulière sont reversées dans la Poule des Champions.

#### **Trame de la poule des Champions**

Journée 1 - ALLER		Journée 4 - RETOUR	
Equipe 4	-	Equipe 1	
Equipe 3	-	Equipe 2	
Journée 2 - ALLER		Journée 5 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 3	
Equipe 2	-	Equipe 4	
Journée 3 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 2	-	Equipe 1	
Equipe 4	-	Equipe 3	

Les 4 équipes terminant aux places 5 à 8 de la phase régulière sont reversées dans la Poule de Maintien.

#### **Trame de la Poule de Maintien**

Journée 1 - ALLER		Journée 4 - RETOUR	
Equipe 8	-	Equipe 5	
Equipe 7	-	Equipe 6	
Journée 6 - ALLER		Journée 5 - RETOUR	
Equipe 5	-	Equipe 7	
Equipe 6	-	Equipe 8	
Journée 7 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 6	-	Equipe 5	
Equipe 8	-	Equipe 7	

### **VOL-II Art 29-1-2 : En série Nationale 1 Féminine**

Les 4 équipes terminant aux 4 premières places de la phase régulière sont reversées dans la poule des championnes.

#### **Trame de la poule des Championnes**

Journée 1 - ALLER		Journée 4 - RETOUR	
Equipe 4	-	Equipe 1	
Equipe 3	-	Equipe 2	
Journée 2 - ALLER		Journée 5 - RETOUR	
Equipe 1	-	Equipe 3	
Equipe 2	-	Equipe 4	
Journée 3 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 2	-	Equipe 1	
Equipe 4	-	Equipe 3	

Les 2 équipes terminant aux 5ème et 6ème places de la phase régulière sont reversées dans la poule d'accession accompagnées par les équipes terminant aux deux premières places du championnat

Hérault 1 Féminin. L'organisation sportive de la poule d'accèsion est déléguée au Comité Départemental de l'Hérault.

### La trame pour la Poule d'Accèsion

Journée 1 - ALLER		Journée 4 - RETOUR	
Equipe 2 <sup>ème</sup> H1F	-	Equipe 5	
Equipe 1 <sup>ère</sup> H1F	-	Equipe 6	
Journée 2 - ALLER		Journée 5 - RETOUR	
Equipe 5	-	Equipe 1 <sup>ère</sup> H1F	
Equipe 6	-	Equipe 2 <sup>ème</sup> H1F	
Journée 3 - ALLER		Journée 6 - RETOUR	
Equipe 6	-	Equipe 5	
Equipe 2 <sup>ème</sup> H1F	-	Equipe 1 <sup>ère</sup> H1F	

#### **VOL-II Art 29-2 : L'information des Clubs**

Dès l'établissement des calendriers, Les clubs sont informés des projets de calendriers des Poules des champions, Poule d'Accèsion et Poules de Maintien.

#### **VOL-II Art 29-3 : le délai de recours**

Les clubs disposent d'un délai de recours fixé par la commission « Organisation des compétitions Nationales » à 8 jours pour proposer des modifications de dates au calendrier reçu.

Toute demande de modification de date devra être adressée à la Fédération via le formulaire dédié avec l'accord écrit des 2 clubs. Les demandes de modification de date :

- devront tenir compte des différentes données du Règlement Sportif, en particulier pour les dates où les matches se jouent en nocturne.
- devront se faire en avançant la date de la rencontre ou en la reculant dans la limite de 2 semaines calendaires.
- ne pourront intervenir avant la première ou après la dernière journée (week-end) fixée au calendrier prévisionnel

L'ensemble des demandes de modification de dates seront analysées par la commission « Organisations des Compétitions Nationales » qui statuera sur les suites à donner. Toute demande non formulée via le formulaire dédié ou reçue hors délais sera immédiatement rejetée.

#### **VOL-II Art 29-4 : Le calendrier définitif**

Après traitement des demandes de modifications, s'il y a lieu, le calendrier définitif est élaboré et est transmis aux clubs au plus tard 5 jours avant la première journée de championnat.

Dés lors, toute demande de modification de date sera réputée nulle et non avenue sauf dans des conditions définies ci-après.

**VOL-II Art 29-5 :** Le club sollicitant une dérogation à cette règle pour un motif qu'il juge recevable (décès, occupation du terrain non programmée, évènement national...) et formellement argumenté, devra accompagner sa demande de l'accord du club visiteur (via le formulaire dédié) et d'un chèque dont le montant est défini en annexe tarifaire ;

La Commission « Organisation des Compétitions Nationales » statuera sur la demande de modification de date. Si une suite favorable est donnée, la Fédération restituera le chèque au club

demandeur. En cas de rejet, le chèque sera encaissé.

## **VOL-II Art 30 : Désignation des champions, qualification et relégation**

### **Art 30-1 : Concernant la NATIONALE 1 Masculine**

L'équipe qui termine 1<sup>ère</sup> de la Poule des Champions est désignée championne de France de Nationale 1.

L'équipe qui termine 1<sup>ère</sup> de la Phase Régulière et le champion de France (ou le Vice-champion de France s'il s'agit de la même équipe) se qualifient pour la coupe d'Europe extérieur Homme.

L'équipe qui termine à la 4<sup>ème</sup> place de la poule de maintien de Nationale 1 est reléguée en Nationale 2.

L'équipe qui termine à la 3<sup>ème</sup> place de la poule de maintien jouera un barrage (sur terrain neutre, à priori, désigné par le Comité Directeur) contre la seconde équipe de Nationale 2 en capacité d'accéder à la Nationale 1. Le vainqueur de ce barrage accèdera à la Nationale 1, le perdant évoluera en Nationale 2 la saison suivante. Dans le cas où une seule équipe de Nationale 2 serait en capacité d'accéder à la Nationale 1, l'équipe ayant terminé à la 3<sup>ème</sup> place de la poule de maintien sera repêchée en Nationale 1.

### **Art. 30-2 : Concernant la NATIONALE 1 Féminine**

L'équipe qui termine à la 1<sup>ère</sup> place de la poule des Championnes est désignée championne de France de Nationale 1 féminine.

L'équipe qui termine 1<sup>ère</sup> de la Phase Régulière et le Champion de France (ou le Vice-champion de France s'il s'agit de la même équipe) se qualifient pour la coupe d'Europe extérieur Femme.

Les équipes qui terminent aux 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> places de la Poule d'Accession féminine accèdent à la Nationale 1 féminine sauf si le club dispose déjà d'une équipe dans cette catégorie. La première équipe suivante en capacité d'accéder à la Nationale 1 féminine sera repêchée.

Un club qui gagne sportivement sa place en Nationale 1 féminine ne peut refuser l'accession.

Les équipes qui terminent aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> places de la Poule d'Accession féminine sont reléguées en série Hérault 1 Féminine.

### **Art. 30-3 : Concernant la NATIONALE 2 Masculine**

L'équipe qui termine 1<sup>ère</sup> de la poule d'Accession de Nationale 2 est désignée championne de France de Nationale 2.

Ne peuvent accéder à la Nationale 1 que des équipes dont le club ne dispose pas déjà d'une équipe dans cette série.

La première équipe de la poule d'accession en capacité de monter en Nationale 1 accède directement à la Nationale 1.

La seconde équipe du Championnat de Nationale 2 en capacité de monter en Nationale 1 jouera un match de barrage (sur terrain neutre, à priori, désigné par le Comité Directeur) contre l'équipe ayant terminé à la 3<sup>ème</sup> place de la poule de maintien de Nationale 1. Le Vainqueur accèdera à la

Nationale 1, le perdant évoluera en Nationale 2 la saison suivante.

Un club de Nationale 2 qui gagne sportivement sa place en Nationale 1 ne peut refuser la montée.

L'équipe qui termine à la 4<sup>ème</sup> place de la poule de maintien de Nationale 2 est reléguée en Ligue. Elle sera remplacée par 1 équipe de Ligue désignée par la Ligue dans le respect des conditions suivantes :

Un club de Ligue en capacité de monter qui dispose déjà d'une équipe dans la série Nationale 2 ne pourra accéder à cette série. La première équipe suivante en capacité d'accéder à la Nationale 2 sera repêchée.

- Un club de Ligue qui gagne sportivement sa place en Nationale 2 ne peut refuser la montée.

L'équipe qui termine à la 3<sup>ème</sup> place de la poule de maintien jouera un barrage (sur terrain neutre, à priori désigné par le Comité Directeur) contre la seconde équipe de ligue en capacité d'accéder à la Nationale 2. Le vainqueur de ce barrage accèdera à la Nationale 2, le perdant évoluera en Ligue la saison suivante. Dans le cas où une seule équipe de ligue serait en capacité d'accéder à la Nationale 2. L'équipe ayant terminé à la 3<sup>ème</sup> place de la poule de maintien sera repêchée en Nationale 2.

Dans le cas où un club descendant de Nationale 1, possède déjà une équipe en Nationale 2, cette équipe de Nationale 2 est automatiquement rétrogradée en Série Ligue. L'équipe ayant terminé à l'avant dernière place de la poule de maintien de Nationale 2 sera repêchée.

## **VOL-II Art 31 : dispositions relatives au repêchage**

En cas de non-engagement ou de déclassement par sanction d'une équipe régulièrement qualifiée pour participer à un championnat National en extérieur, les modalités suivantes seront appliquées :

- Non engagement ou déclassement par sanction d'une équipe dans la série concernée : Repêchage de l'équipe ayant terminé avant-dernier de cette série la saison précédente.
- Non engagement ou déclassement par sanction de 2 équipes dans la série concernée : Repêchage des 2 équipes ayant terminé avant-dernier et dernier de cette série la saison précédente.

En cas de non engagement d'une équipe régulièrement qualifiée pour accéder à la série supérieure :

- Montée de l'équipe suivante en capacité de monter. Dans le cas où aucune équipe suivante ne serait en capacité de monter, l'avant dernier de la série supérieure est repêché.

Le refus d'une proposition de repêchage en série Nationale par un club pour raison sportive ne sera suivi d'aucune sanction.

## **VOL-I Art 32 : Coupe de France masculine et Coupe de France féminine :**

**VOL-II Art 32-1 :** La Coupe de France se dispute uniquement en extérieur ;

**VOL-II Art 32-2 :** La participation

**VOL-II Art 32-2-1 :** Les clubs de tous les niveaux de compétition peuvent participer à la compétition ;

**VOL-II Art 32-2-2 :** Chaque club ne peut inscrire qu'une seule équipe féminine et qu'une seule masculine ;

**VOL-II Art 32-2-3 :** Les joueuses et les joueurs de tout niveau peuvent constituer l'équipe inscrite ; Les joueuses et joueurs évoluant dans cette compétition ne sont pas concernés par la règle du surclassement.

**VOL-II Art 32-2-4 :** L'équipe masculine se compose de joueurs masculins et exclusivement, l'équipe féminine se compose de joueuses et exclusivement ;

**VOL-II Art 32-2-5 :** La participation nécessite un droit d'inscription dont le montant est fixé annexe Tarification

### **VOL-II Art 32-3 : La compétition**

**VOL-II Art 32-3-1 :** Il n'y a pas de match nul, le 13<sup>ème</sup> jeu se joue comme précisé à l'article 1 du Règlement Sportif

**VOL-II Art 32-3-2 :** La compétition est une compétition à élimination directe ;

**VOL-II Art 32-3-3 :** A tous les niveaux de la compétition, la désignation des équipes participant au match se fait par tirage au sort ; Le choix du terrain se fait :

1. En faveur de l'équipe évoluant dans le championnat le plus bas ;
2. En faveur de l'équipe sortie en premier lors du tirage ;
3. Sur terrain neutre a priori, terrain désigné par le Comité Directeur, pour les finales ;

### **VOL-II Art 32-4 : l'entrée en compétition des équipes masculines**

#### **VOL-II Art 32-4-1 : 16<sup>ème</sup> de finale / 1<sup>er</sup> tour**

Seules les équipes du niveau départemental entrent en lice et s'affrontent suivant le tirage au sort ;

#### **VOL-II Art 32-4-2 : 8<sup>ème</sup> de finale**

Les équipes du niveau régional entrent à leur tour dans la compétition ainsi que les équipes de Nationale 1 en fonction du nombre d'équipes engagées. Les équipes s'affrontent suivant le tirage au sort organisé de façon à ce que les 4 équipes qualifiées en poule des champions ne puissent se rencontrer avant le stade des 1/4 de finales ;

#### **VOL-II Art 32-4-3 : 1/4 de finale**

Toutes équipes du niveau national entrent à leur tour dans la compétition et s'affrontent suivant le tirage au sort ;

#### **VOL-II Art 32-4-4 : 1/2 finales et finales**

Toutes les équipes sont entrées en compétition et s'affrontent suivant le tirage au sort ;

### **VOL-II Art 32-5 : l'entrée en compétition des équipes féminines**

#### **VOL-II Art 32-5-1 : 8<sup>ème</sup> de finale / 1<sup>er</sup> tour**

Seules les équipes du niveau départemental entrent en lice et s'affrontent suivant le tirage au sort ;

#### **VOL-II Art 32-4-3 : 1/4 de finale**

Les équipes du niveau national entrent à leur tour dans la compétition et toutes les équipes s'affrontent suivant le tirage au sort organisé comme suit :

- Chapeau A : les 4 équipes composant la poule des Championnes.
- Chapeau B : les autres équipes qualifiées.

## **VOL-II Art 33 : Autres compétitions Nationales**

### **Art 33-1 : Super Coupe masculine et Super Coupe féminine.**

Cette compétition voit s'opposer sur un match unique, en référence à la saison précédente :

- Les équipes Championnes de France
  - masculines et féminines en titre de la saison précédente ;
- Les équipes vainqueurs de la Coupe de France
  - masculin et féminin en titre de la saison précédente ;

Dans le cas où une même équipe remporte le titre de Champion de France et la Coupe de France, c'est le finaliste de la Coupe de France et le Champion de France qui disputent la rencontre.

Cette compétition se déroule sur terrain neutre a priori, désigné par le Comité Directeur.

Les équipes engagées peuvent être constituées de joueurs :

- Exclusivement masculins pour la Super Coupe Homme et exclusivement féminin pour la Super Coupe Femme ;
- de tout niveau licencié au club engagé dans la compétition, la règle des 3 titulaires ne s'appliquant pas à cette compétition.

Les joueurs évoluant dans cette compétition ne sont pas concernés par la règle du surclassement.

### **Art 33-2 : Trophée « Condor » Nationale 2.**

#### **Art 33-2-1 : La participation**

Cette compétition est ouverte aux seuls clubs disposant d'une équipe engagée en Nationale 2.

La participation nécessite un droit d'inscription dont le montant est fixé annexe Tarification

Les équipes engagées peuvent être constituées de joueurs :

- Exclusivement masculins ;
- Disposant d'une licence leur permettant d'évoluer en série Nationale 2 (Licence Nationale 2 ou inférieure) ;
- Respectant la règle des 3 titulaires.

Les joueurs évoluant dans cette compétition ne sont pas concernés par la règle du surclassement.

#### **Art 33-2-2 : La compétition**

La compétition est une compétition à élimination directe.

A tous les niveaux de la compétition, la désignation des équipes participant au match se fait par tirage au sort ; Le choix du terrain se fait :

1. En faveur de l'équipe sortie en premier lors du tirage ;
2. Sur terrain neutre a priori, terrain désigné par le Comité Directeur, pour la finale ;

#### **Art 33-2-3 : Dotations**

Cette compétition fera l'objet de versement d'une dotation en Tambourins Condor en fonction du classement. Les dotations sont définies en annexe tarifaire.

## **VOLUM II -TITRE VI ORGANISATION DES CALENRIERS DES COMPETITIONS NATIONALES EN SALLE**

La procédure d'organisation des calendriers des compétitions Nationales en salle décrite ci-après constitue le cadre d'organisation des calendriers des compétitions tels qu'ils doivent être mis en œuvre dans des conditions d'organisation normales. Le Comité Directeur dispose de la possibilité de mettre en œuvre, dans le cas où des conditions exceptionnelles le justifieraient (décision des autorités préfectorales, gouvernementales, pour raison sanitaire, pandémie, etc...), et sur proposition de la « commission organisation des compétitions nationales », toute autre procédure d'organisation dans l'intérêt du sport tambourin.

**VOL-II Art 34-1 :** Le programme des rencontres est établi par la Commission Organisation des Compétitions Nationales et validé par le Comité Directeur ;

**VOL-II Art 34-2 :** Seul le Comité Directeur est habilité à modifier l'ordre des rencontres suivant des critères précis ;

**VOL-II Art 34-3 :** Les critères retenus :

- Une contrainte de déplacement non prévue ;
- La désignation de 2 matches de haut niveau dans la salle N° 1 le dimanche après-midi ;

### **VOL-II Art 35 : Les règles de qualification**

**VOL-II Art 35-1 :** Tous les départements pratiquant le Sport Tambourin en salle peuvent être représentés par une équipe même s'il ne se dispute pas de championnat en salle dans ce département.

**VOL-II Art 35-2 :** Les départements organisant un championnat en salle sont représentés par le champion de ce championnat.

**VOL-II Art 35-3 :** Les départements organisant un championnat peuvent avoir des représentants supplémentaires aux conditions suivantes :

- Le Championnat constitué de 6 clubs différents ou plus :
  - 2 représentants supplémentaires.
- Championnat constitué de 3 clubs différents jusqu'à 5 clubs :
  - 1 représentant supplémentaire.

**VOL-II Art 35-4 :** le potentiel

Avec cette formule, il pourrait y avoir 11 équipes:

- |                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| ➤ 3 équipes de l'Hérault         | ➤ 1 équipe du Nord    |
| ➤ 2 équipes des Bouches du Rhône | ➤ 1 équipe de Corrèze |
| ➤ 2 équipes de l'Oise            | ➤ 1 équipe du Gard    |
| ➤ 1 équipe de l'Aude             |                       |

### **VOL-II Art 36 : Les différentes formules de compétition**

Suivant le nombre d'équipes engagés, nous devons envisager des formules différentes.

**VOL-II Art 36-1 : Formule à 8 équipes :**

Les 8 équipes se rencontrent en matchs aller-retour sur 14 journées réparties sur 3 plateaux.

## **VOL-II Art 36-2 : Formule à 9 équipes :**

**VOL-II Art 36-2-1 : 1<sup>er</sup> plateau :** phase éliminatoire, 8 équipes participantes

**VOL-II Art 36-2-1-1 :** Une équipe est directement qualifiée pour la phase finale et ne participe pas à ce plateau : Le champion du Championnat Départemental champion de France de l'année précédente.

**VOL-II Art 36-2-1-2 :** Les 8 équipes participant à ce premier plateau se rencontrent sur une formule de 2 poules de 4 équipes ;

Chaque équipe rencontre les 3 autres équipes de sa poule sur un match unique. Chaque équipe devra donc disputer 3 rencontres au cours de ce premier week-end.

- Les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale du championnat de France qui se déroulera lors des 2<sup>ème</sup>s et 3<sup>ème</sup>s plateaux.
- Les 4<sup>èmes</sup> de chaque poule se rencontrent pour un match de barrage à l'issue de toutes les rencontres.

Le vainqueur de ce match est également qualifié pour la phase finale.

Le perdant de ce match de barrage des 4<sup>èmes</sup> de poule est éliminé et ne dispute pas la phase finale.

**VOL-II Art 36-2-2 : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> plateaux :** phase finale, 8 équipes participantes

**VOL-II Art 36-2-2-1 :** Les 8 équipes se rencontrent seulement sur des matchs aller sur la formule d'un championnat. Toutes les équipes se rencontrent lors de 7 journées.

## **VOL-II Art 36-3 : Formule à 10 équipes :**

**VOL-II Art 36-3-1 : 1<sup>er</sup> plateau :** phase éliminatoire, 8 équipes participantes

**VOL-II Art 36-3-1-1 :** 2 équipes sont directement qualifiées pour la phase finale et ne participent pas à ce plateau :

- Le vainqueur du championnat départemental de l'Hérault
- Le vainqueur du championnat départemental des Bouches du Rhône

**VOL-II Art 36-3-1-2 :** 2 poules de 4 équipes sont constituées. Chaque équipe rencontre les 3 autres équipes de sa poule sur un match unique. Chaque équipe devra donc disputer 3 rencontres au cours de ce premier week-end.

- Les 3 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale du championnat de France qui se déroulera lors des 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> plateaux.
- Les 4<sup>ème</sup> de chaque poule sont éliminés et ne disputent pas la phase finale.

**VOL-II Art 36-3-2 : 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> plateaux :** phase finale, 8 équipes participantes

Les 8 équipes se rencontrent seulement sur des matchs aller sur la formule d'un championnat. Toutes les équipes se rencontrent lors de 7 journées.

## **VOL-II Art 36-4 : Formule à 11 équipes :**

**VOL-II Art 36-4-1 : 1<sup>er</sup> plateau :** phase éliminatoire, 8 équipes participantes

**VOL-II Art 36-4-1-1 :** 3 équipes sont directement qualifiées pour la phase finale et ne participent pas à ce plateau :

- Le champion de l'Hérault
- Le champion des Bouches du Rhône

- Un représentant du Championnat Départemental champion de France de l'année précédente

**VOL-II Art 36-4-1-2 :** 2 poules de 4 équipes sont constituées. Chaque équipe rencontre les 3 autres équipes de sa poule sur un match unique.

- Les 2 premiers de chaque poule sont qualifiés pour la phase finale du championnat de France qui se déroulera lors des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> plateaux.
- Le vainqueur du match entre les 3<sup>ème</sup> de poule est qualifié pour la phase finale du championnat de France qui se déroulera lors des 2<sup>èmes</sup> et 3<sup>èmes</sup> plateaux.

Le perdant de ce match de barrage des 3<sup>ème</sup> de poule ainsi que les 4<sup>èmes</sup> de poule sont éliminés et ne disputent pas la phase finale.

**VOL-II Art 36-4-2 :** 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> plateaux : phase finale, 8 équipes participantes

Les 8 équipes se rencontrent seulement sur des matchs Aller sur la formule d'un championnat. Toutes les équipes se rencontrent lors de 7 journées.

**VOL-II Art 36-5 :** Les équipes engagées en Championnat de France en Salle doivent s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est fixé en annexe Tarification.

**VOL-II Art 36-6 :** Le premier de ce championnat est déclaré Champion de France.

**VOL-II Art 36-7 :** Le champion de France et le vice-champion de France homme et femme se qualifient pour la coupe d'Europe en Salle Homme et Femme.

## **VOLUME II -TITRE VII LES LICENCES**

### **VOL-II Art 38 : La règle générale**

**VOL-II Art 38-1:** Propriété et Droits

**VOL-II Art 38-1-1 :** La propriété

**VOL-II Art 38-1-1-1 :** Toute licence est propriété du club par le biais du logiciel LoLiTa;

**VOL-II Art 38-1-1-2 :** Le titulaire d'une licence compétition, arbitre et éducateur appartient au club pendant la durée de validité de la licence ;

**VOL-II Art 38-1-1-3 :** La règle des démissions s'applique pour les licences suivantes :

- La Licence COMPETITION EN EXTERIEUR
- La Licence COMPETITION EN SALLE
- La Licence ARBITRE
- La Licence EDUCATEUR

**VOL-II Art 38-1-2 :** pour les autres types de licence :

La licence reste propriété du club pendant la saison en cours ;

Le titulaire de la licence est libre de tout engagement à la fin de la saison ;

La lettre de démission est exigée uniquement pour la licence dirigeant.

### **VOL-II Art 38-1-3 : Validité**

**VOL-II Art 38-1-3-1 :** La licence en extérieur est valable pour la saison sportive estivale et lie le joueur à son club pendant toute cette période.

La saison s'étend du 01 octobre année N au 30 septembre de l'année N+1.

**VOL-II Art 38-1-3-2 :** La licence salle est valable pour la saison sportive hivernale et lie le joueur à son club pendant toute cette période.

La saison s'étend du 01 octobre année N au 30 septembre année N+1.

### **VOL-II Art 38-1-4 : Droit d'accès aux données privées**

Tout possesseur d'une licence peut exercer le « droit d'accès et de rectification auprès de la FFJBT » puisque les informations qu'il a fournies sur la demande de licence font l'objet d'un traitement informatique conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui peuvent amener des sollicitations commerciales.

### **VOL-II Art 38-2: les différentes disciplines**

**VOL-II Art 38-2-1- :** Chacune des disciplines impose une licence particulière pour participer à des compétitions fédérales.

**A VOL-II Art 38-2-2 :** Une personne peut détenir une ou plusieurs licences dans des activités ou disciplines différentes ; ce qui lui accorde autant de voix que de licences dans la mesure où la licence souscrite ouvre ce droit.

**VOL-II Art 38-2-3 :** Les clubs faisant participer un joueur non titulaire d'une licence dans une compétition ou manifestation ayant reçu l'agrément de la FFJBT sera sanctionné conformément au règlement sportif. Les clubs devront prendre une assurance spécifique pour les joueurs étrangers participant à cette manifestation.

**VOL-II Art 38-2-4 :** La FFJBT ne saurait être reconnue responsable d'un incident voire d'un accident mettant en cause un joueur non licencié, l'organisateur et/ou le joueur seront désignés comme entièrement et exclusivement responsables

### **VOL-II Art 38-4 : le droit de vote**

**VOL-II Art 38-4-1 :** Les voix sont attribuées aux clubs et instances où sont souscrites les licences.

**VOL-II Art 38-4-2:** Conformément aux dispositions prévues par les Statuts de la FFJBT, la licence délivrée aux adhérents de l'Association leur confère le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

### **VOL-II Art 38-5 : les licences obligatoires**

**VOL-II Art 38-5-1 :** Un Club doit posséder au minimum trois dirigeants licenciés au plus tard le jour du décompte des voix.

**VOL-II Art 38-5-2 :** Une amende du montant de la licence dirigeant par licence manquante sera appliquée pour non respect de cet article.

**VOL-II Art 38-5-3 :** La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions générales, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique
- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions

**VOL-II Art 38-5-4 :** Les membres adhérents des associations affiliées, à savoir Club, Comité Départemental et Ligue, doivent être titulaire d'une licence. En cas de non respect de cette obligation par une association affiliée, la FFJBT peut prononcer une sanction dans les conditions prévues par son Règlement Intérieur

## **VOL-II Art 38-6 : le changement de licence**

### **VOL-II Art 38-6-1 : le changement de licence dans le même club**

Pour chaque discipline, une joueuse ou un joueur qui décide de rétrograder de « catégorie » dans son club, doit évoluer impérativement la saison suivante dans l'équipe de niveau hiérarchique immédiatement inférieur.

Par dérogation à cette règle, un joueur disposant d'une licence « compétition extérieur » en série Nationale, souhaitant participer à la formation et l'encadrement des jeunes au sein de son club tout en conservant la possibilité de jouer à la corde au plus haut niveau disposera de la possibilité de descendre de 2 séries dans la mesure où ce joueur participera à l'encadrement des jeunes au sein de son club et évoluera sous double licence (licence « compétition extérieur » série Départementale ou Ligue et licence « compétition extérieur cordier Nationale »).

### **VOL-II Art 38-6-2 : le changement de licence dans un autre club**

Le changement de licence pour aller dans un autre club passe par la procédure de la démission décrite à l'article 44 ;

### **VOL-II Art 38-6-3 : le changement de licence après une interruption d'activité sportive**

Une joueuse ou un joueur qui n'a pas repris de licence, pour une des deux disciplines, durant la période d'une ou plusieurs saisons, est libre de tout engagement, dans la ou les disciplines concernées, et peut déposer une demande de licence, dans le club et la série de son choix.

## **VOL-II Art 39 : Les types de licences**

### **VOL-II Art 39-1 : Licence COMPETITION JEU EN EXTERIEUR**

La licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'engager dans les Championnats et Coupes du Jeu en Extérieur organisés par la Fédération et/ou les autres instances affiliées.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Compétition Extérieur au cours de la saison dans un seul club.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

### **VOL-II Art 39-2 : Licence COMPETITION JEU EN SALLE**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'engager dans les Championnats et Coupes du Jeu en Salle organisés par la Fédération et/ou les autres instances affiliées.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Compétition Salle au cours de la saison dans un seul club.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

### **VOL-II Art 39-3 : Licence COMPETITION EXTERIEUR CORDIER**

La licence est destinée à toutes les personnes disposant déjà d'une licence « Compétition extérieur » qui désirent pouvoir évoluer au sein du même club en séries supérieure au poste de cordier sans être assujetti à la règle du surclassement.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence « Compétition Extérieur Cordier » au cours de la saison dans le club dans lequel il détient déjà une licence Compétition Extérieur.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

## **VOL-II Art 39-4 : Licence NON COMPETITION**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent ne pratiquer le Jeu de Balle au Tambourin qu'en entraînement et dans les tournois organisés par les instances et les clubs affiliés.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Non Compétition au cours de la saison dans un seul club.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

## **VOL-II Art 39-5 : Licence DIRIGEANT**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui désirent s'investir en tant que « bénévole dirigeant » ; c'est à dire faisant partie d'un bureau de Club, de Comité Départemental, de Ligue Régionale ou de la FFJBT (Président, Trésorier, Secrétaire, etc..).

Une personne physique peut disposer d'une ou plusieurs licences Dirigeant au cours de la saison dans un ou plusieurs clubs.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance.**

## **VOL-II Art 39-6 : Licence ARBITRE**

Cette licence est destinée à toutes les personnes ayant réussi à l'examen d'Arbitre Fédéral.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Arbitre au cours de la saison dans un seul club ou directement auprès de la FFJBT.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Arbitre au cours de la saison dans un seul club.

**Elle ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

## **VOL-II Art 39-7 : Licence OPEN**

Cette licence est destinée à toutes les personnes qui pratiquent individuellement et occasionnellement le Jeu de Balle au Tambourin.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Open au cours de la saison dans un seul club.

**Cette licence n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblée Générales et ne fait pas bénéficier son titulaire de la couverture de l'assurance collective Fédérale.**

## **VOL-II Art 39-8 : Licence EDUCATEUR**

Cette licence est destinée à toutes les personnes ayant réussi à l'examen d'éducateur fédéral.

Une personne physique ne peut disposer que d'une seule licence Educateur au cours de la saison dans un seul club.

**Cette licence ouvre le droit au vote et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance.**

## **VOL-II Art 39-9 : Passeport DIRIGEANT.**

Cette licence est destinée à toutes les personnes déjà licenciées « joueur » qui occupent une fonction de dirigeant.

**Ce passeport n'ouvre pas droit au vote lors des Assemblée Générales et attribue à son titulaire la couverture du contrat collectif d'assurance**

## **VOL-II Art 40 : Le prix des licences**

**VOL-II Art 40-1 :** Le prix de toutes les licences est fixé annuellement par le Comité Directeur, puis présenté en l'Assemblée Générale, pour information, excepté les conditions énumérées à l'article 12-2 des Statuts.

**VOL-II Art 40-2 :** Cas particuliers : les catégories Poussin, Benjamin, Minime et Cadet

**VOL-II Art 40-2-1 :** Lorsqu'une joueuse ou un joueur de l'une de ces catégories sollicite au cours de la même saison une licence pour la compétition en salle et une licence pour la compétition en extérieur au sein d'un même club, la deuxième licence est exonérée de contribution financière.

**VOL-II Art 40-2-2 :** Lorsqu'une joueuse ou un joueur de l'une de ces catégories sollicite une licence pour la compétition en salle pour un club et une licence pour la compétition en extérieur pour un autre club, la deuxième licence est soumise à contribution financière.

## **VOL-II Art 41 : La procédure de demande de licence**

### **VOL-II Art 41-1 : le formulaire de préparation à la demande de licence**

**VOL-II Art 41-1-1 :** Les imprimés utiles à l'instruction informatique de la demande de licence sont à télécharger sur le site de la FFJBT.

**VOL-II Art 41-1-2 :** Le formulaire de demande proposé par la FFJBT norme le fond et la forme au recto et au verso du document. Toute modification et/ou toute addition de texte et/ou de dessin sont exclues.

**VOL-II Art 41-1-3 :** Le recto de la demande de licence est rempli, par le demandeur et le club chacun sur les parties qui les concernent, avec le plus grand soin, sans rature ni surcharge, uniquement dans les cases prévues à cet effet.

**VOL-II Art 41-1-4 :** Le verso de la demande concerne l'aptitude médicale du demandeur à pratiquer. Il est rempli par le demandeur (questionnaire de santé en cas de renouvellement) ou un médecin (première prise de licence ou certificat médical initial de plus de 3 ans) conformément aux dispositions prévues Art 42-1, le médecin devra signer et apposer son cachet sur le certificat médical (formulaire « bordereau de licence » fourni par la Fédération ou papier libre) et éventuellement rayer la mention «il (elle) est également apte à pratiquer en catégorie supérieure » s'il le juge nécessaire.

**VOL-II Art 41-1-5 :** Les demandes de licences sont complétées par les clubs, avant d'être saisies sur le logiciel de gestion de licences (LoLiTa).

**VOL-II Art 41-1-6 :** Un joueur licencié dans un club pour le jeu en extérieur peut souscrire une licence en salle dans le même club. Dans ce cas, il établit une demande de licence sur le même formulaire de demande de licence sans nécessité de fournir nouveau certificat médical.

**VOL-II Art 41-1-7 :** Un joueur peut être licencié dans un club pour le jeu en extérieur et dans un autre pour le jeu en salle. Dans ce cas, il doit faire deux demandes de licences distinctes et complètes.

**VOL-II Art 41-1-8 :** Pour les joueurs ne pratiquant que le jeu en salle ou que le jeu en extérieur,

la licence de l'une des 2 disciplines permet une couverture assurance pour toute la saison (1<sup>er</sup> octobre de l'année N au 30 septembre de l'année N+1).

La prise d'une licence pour le jeu en salle permet également de participer à des tournois et des rencontres hors compétition, pour le jeu en extérieur et inversement.

## **VOL-II Art 41-2 : la saisie du formulaire de demande de licence sur le logiciel LoLiTa**

**VOL-II Art 41-2-1 :** Le Président du club aura la charge et la responsabilité de la saisie de la demande de licence ou de passeport sur le logiciel LoLiTa via le site internet de la FFJBT.

La FFJBT délivre à l'issue de la procédure d'affiliation un identifiant à chaque Président de club afin de se connecter au logiciel de demande de licence LoLiTa et lui attribue la responsabilité des données saisies.

**VOL-II Art 41-2-2 :** La saisie informatique des données collectées sur le formulaire sera faite par le Président, qui attestera en fin de saisie de la sincérité des données.

**VOL-II Art 41-2-3 :** pour tout nouveau licencié, la photocopie d'une pièce d'identité voire du Livret de Famille accompagnera le formulaire de demande de licence.

**VOL-II Art 41-2-4 :** Une photo récente du licencié, au format informatique, est demandée lors de la saisie de la demande de licence. La photo d'identité devra être renouvelée tous les deux ans.

**VOL-II Art 41-2-5 :** Sur le logiciel LoLiTa, chaque club dispose d'un COMPTE CLUB virtuel qu'il devra alimenter financièrement en envoyant un chèque à la Fédération. Dès réception du chèque, la FFJBT alimente le COMPTE CLUB.

**VOL-II Art 41-2-6 :** Une demande de licence ne pourra être saisie que si le COMPTE CLUB est alimenté, au minimum, à hauteur du prix de la licence demandée.

**VOL-II Art 41-2-7 :** Après alimentation du COMPTE CLUB, saisie des données et insertion de la photo du demandeur, le Président procède à la demande d'enregistrement sur le logiciel.

## **VOL-II Art 41-3 : Validation et impression des licences**

Lors de la demande d'enregistrement, il y a deux possibilités :

- La demande est rejetée par le logiciel, dans ce cas le Président du club, doit recommencer la saisie.
- La demande est acceptée par le logiciel et enregistrée en date de l'enregistrement de la saisie.

Lorsque la demande de licence est acceptée et enregistrée par le logiciel, hormis pour la saisie des Licences Dirigeant qui seront validées instantanément, un délai de cinq jours est nécessaire pour la qualification du licencié, à partir de la date d'enregistrement de la saisie de la demande de licence (saisie le jour J, le licencié est qualifié et peut jouer à J+4).

A l'issue de ce délai, le club pourra imprimer la licence du joueur via le logiciel LoLiTa.

## **VOL-II Art 41-4 : Annulation de la saisie**

Une licence enregistrée sur le logiciel LoLiTa ne peut pas être annulée.

Il est de la responsabilité des clubs de saisir la demande de licence en toute connaissance de cause, la licence ne pouvant pas être annulée, elle ne sera pas remboursée.

## **VOL-II Art 41-5 : L'archivage des formulaires de demande de licence.**

**VOL-II Art 41-5-1 :** Le Président du club est chargé de l'archivage de tous les documents papiers

de demande de licence de ses licenciés, et en particulier les certificats médicaux désormais potentiellement valable plusieurs saisons.

**VOL-II Art 41-5-2 :** La FFJBT se réserve le droit de demander aux clubs copie sous 3 jours, des formulaires de saisie et des documents joints, en particulier le certificat médical.

### **VOL-II Art 41-6 : Rejet d'une demande de licence**

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Bureau Directeur ou du Comité Directeur. Un impayé (sanction, facture, ...) peut être un motif nécessaire et suffisant pour justifier d'un refus d'affiliation.

### **VOL-II Art 41-7 : Retrait d'une licence**

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire ou le Règlement Disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et ce dans le respect des droits de la défense. Les Commissions de Discipline compétentes sont en responsabilité et en charge de la procédure.

### **VOL-II Art 41-8 : la licence d'un joueur étranger**

**VOL-II Art 41-8-1 :** une joueuse ou un joueur de nationalité étrangère peut évoluer au sein d'une équipe française sous réserve qu'elle ou qu'il ne soit pas titulaire d'une licence de même discipline pour la saison en cours ou à venir souscrite auprès d'une autre fédération ;

**VOL-II Art 41-8-2 :** la licence souscrite pour une joueuse étrangère ou un joueur étranger doit respecter la procédure et les délais de validation propre à une licence française ;

**VOL-II Art 41-8-3 :** cette licence souscrite pour une joueuse étrangère ou un joueur étranger dès lors qu'elle respecte les clauses énoncées ci-dessus est considérée au même titre qu'une licence souscrite pour une joueuse ou un joueur français ;

**VOL-II Art 41-8-4 :** la licence souscrite pour une joueuse étrangère ou un joueur étranger par un club français n'est valable que pour une seule discipline et pour la durée de la saison en cours ou de la prochaine saison ;

**VOL-II Art 41-8-5 :** le joueur étranger titulaire d'une licence française n'est pas soumis à la lettre de démission s'il retourne évoluer dans son pays d'origine à l'issue de la saison ;

## **VOLUME II -TITRE VIII LES ASSURANCES**

### **VOL-II Art 42-1 : Le certificat médical**

**VOL-II Art 42-1-1 :** Les demandes de licence « joueur » (licence compétition salle et extérieur et non compétition) devront être complétées par un certificat médical établi sur le bordereau de demande de licence fourni par la Fédération ou sur papier à tête du médecin. Le médecin pourra également notifier sur ce même certificat la ou les éventuelles disciplines sportives contre-indiquée/s et, selon le cas, de l'incapacité d'un licencié à être surclassé.

**VOL-II Art 42-1-2 :** Le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical et à la délivrance d'une licence sportive a mise en place de plusieurs mesures de simplification :

- Le renouvellement des licences nécessite la présentation d'un certificat qu'une fois tous les 3 ans.
- Le certificat médical vaut pour la pratique du sport en général.

**VOL-II Art 42-1-3 :** Compte tenu de ces dispositions la Fédération décide :

- Qu'un certificat médical daté de moins de un an est obligatoire à la première prise de licence.
- Que dans le cadre d'un renouvellement de licence (dès lors qu'un certificat médical de moins d'un an aura été présenté pour la prise de la première licence et dans la limite de 2 renouvellements), le licencié remplira un questionnaire de santé (cerfa 15699\*01) lui permettant de détecter d'éventuels facteurs de risques nécessitant dans ce cas une visite médicale annuelle. Sinon, il attestera auprès de la fédération que tel n'est pas le cas.

**VOL-II Art 42-2 : L'assurance**

En marge de l'assurance inscrite dans le contrat collectif, une assurance complémentaire peut être souscrite par le joueur auprès d'un assureur privé ou auprès de l'assureur de la FFJBT. Dans ce cas, le licencié devra envoyer le document de prévoyance complémentaire directement à l'assureur de la FFJBT. Le document nécessaire ainsi que les conditions générales de l'assurance sont téléchargeables sur le site de la FFJBT : [www.ffsport-tambourin.fr](http://www.ffsport-tambourin.fr)

## VOLUME II -TITRE IX : LES CATEGORIES D'AGE

**VOL-II Art 43-1 : Catégories jeu en extérieur**

Le club inscrit le titulaire de la licence « Compétition Extérieur » dans une des catégories suivantes en fonction de son âge, son sexe et son niveau de pratique :

Type	Catégorie	Série	Observations
Jeunes âgés de 16 ans ou moins			
<b>P</b>	Poussin	Poussin	9 ans et moins au cours de l'année N
<b>B</b>	Benjamin	Benjamin	de 10 à 11 ans au cours de l'année N
<b>M</b>	Minime	Minime	de 12 à 13 ans au cours de l'année N
<b>C</b>	Cadet	Cadet	de 14 à 16 ans au cours de l'année N
Sénior Homme âgé de 17 à 49 ans			
<b>N1</b>	Nationale 1	Nationale 1	
<b>N2</b>	Nationale 2	Nationale 2	
<b>L</b>	Ligue	Ligue	
<b>D1</b>	Départementale 1	Départementale 1	
<b>D2</b>	Départementale 2	Départementale 2	
<b>D3</b>	Départementale 3	Départementale 3	
Sénior Femme âgé de 17 à 49 ans			
<b>N1F</b>	Nationale 1 Féminine	Féminine	
<b>F1</b>	Départ. 1 Féminine	Féminine	
<b>F2</b>	Départ. 2 Féminine	Féminine	
Sénior âgé de 50 ans ou plus			
<b>V</b>	Vétéran	Vétéran	50 ans et plus au cours de l'année N

**Art 23 : Catégories « Compétition jeu en salle »**

Le club inscrit le titulaire de la licence « Compétition Salle» dans une des catégories suivantes en fonction de son âge, son sexe et son niveau de pratique :

Type	Catégorie	Série	Observations
Jeunes âgés de 16 ans ou moins			
<b>P</b>	Poussin	Poussin	9 ans et moins au cours de l'année N
<b>B</b>	Benjamin	Benjamin	de 10 à 11 ans au cours de l'année N
<b>M</b>	Minime	Minime	de 12 à 13 ans au cours de l'année N
<b>C</b>	Cadet	Cadet	de 14 à 16 ans au cours de l'année N
Sénior Homme âgé de 17 à 49 ans			

<b>MIA</b>	Départementale 1	MIA	
<b>MIB</b>	Départementale 2	MIB	
<b>MIC</b>	Départementale 3	MIC	
<b>MID</b>	Départementale 4	MID	
Sénior Femme âgé de 17 à 49 ans			
<b>FIA</b>	Départ. 1 Féminine	FIA	
<b>FIB</b>	Départ. 2 Féminine	FIB	
<b>FIC</b>	Départ. 3 Féminine	FIC	
Sénior âgé de 50 ans ou plus			
<b>V</b>	Vétéran	Vétéran	50 ans et plus au cours de l'année N

## VOLUME II - TITRE X : LES DEMISSIONS ET CHANGEMENT DE CLUB

**VOL-II Art 44-1 :** Le titulaire d'une licence « Compétition en Extérieur », « Compétition en Salle », « Arbitre » ou « Educateur » qui souhaite quitter son club, pour évoluer dans un autre club, doit **obligatoirement démissionner de son ancien club.**

**VOL-II Art 44-2 :** Le club étant propriétaire de la licence doit obligatoirement donner son accord pour permettre la démission du joueur ; l'accord se concrétise par la signature originale du Président du Club sur la demande de démission ;

**VOL-II Art 44-3 :** La démission, préalable à toute mutation, ne sera effective qu'après enregistrement par la fédération de la demande de démission saisie sur le formulaire « demande de démission » et dans le respect des dispositions précisées ci-après.

Le formulaire « demande de démission » devra être :

- complété par le demandeur ;
- signée par le Président du Club quitté ;
- déposé en main propre ou envoyé à la Fédération par lettre recommandée.

**VOL-II Art 44-4 :** Pour démissionner, un licencié devra :

- Ne pas avoir de licence valide pour la saison en cours
- Régler les frais de démission (montant défini en annexe tarifaire)
- Obtenir la signature du Président du club quitté selon les dispositions suivantes :
  - Pour une licence « Compétition en Extérieur », « Arbitre » ou « Educateur »
    - ✓ Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre de l'année n, le Président du club ne pourra pas s'opposer à la démission du joueur (sauf si le licencié n'est pas à jour de ses cotisations).
    - ✓ A partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1, le Président du club pourra faire opposition à la demande de démission du joueur.
  - Pour une licence « Compétition en Salle »,
    - ✓ Du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet de l'année n, le Président du club ne pourra pas s'opposer à la démission du joueur (sauf si le licencié n'est pas à jour de ses cotisations).
    - ✓ A partir du 1<sup>er</sup> août de l'année n, le Président du club pourra faire opposition à la demande de démission du joueur.

**VOL-II Art 44-5 :** Dans le cas d'une opposition de la part du Président du club cédant, la fédération pourra être saisie à la demande de l'une des parties en cause (le joueur, le club qu'il souhaite quitter, le club qui souhaite le recruter) pour examiner la situation en prenant en

considération les arguments avancés par les parties, engageant le cas échéant une négociation et formulant une décision.

### **VOL-II Art 44-6 : Prix de la démission**

Le prix de la démission est fixé annuellement par le Comité Directeur, puis présenté en l'Assemblée Générale, pour information, excepté les conditions énumérées à l'article 12-2 des Statuts.

### **VOL-II Art 44-7 : Un joueur qui change de club doit évoluer**

- soit dans une série supérieure
- soit dans la même série dans laquelle il évoluait dans son ancien club
- soit dans l'équipe de niveau hiérarchique immédiatement inférieur au sein du nouveau club.

**VOL-II Art 44-8 :** Après avoir démissionné de son ancien club, le joueur peut demander une licence dans un nouveau club pour la saison suivante, en fournissant les documents nécessaires à l'élaboration d'une nouvelle licence.

**VOL-II Art 44-9 :** La **cessation totale d'activité** d'un club, implique la liberté et la disponibilité des joueurs de ce club pour la saison suivante.

**VOL-II Art 44-10 :** La **cessation d'une catégorie** (Poussin, Benjamin, Minime, Cadet, Féminine ou Masculine) dans un club, implique la liberté et la disponibilité des joueurs de cette catégorie dans la discipline concernée pour la saison suivante.

**VOL-II Art 44-10 :** un joueur ou une joueuse des catégories Poussin, Benjamin, Minime ou Cadet évoluant pour les compétitions en Salle et en Extérieur dans le même club souhaitant démissionner de ce club pour les deux pratiques ne payera qu'une seule démission.

## **VOLUME II TITRE XI LA FEUILLE DE MATCH**

### **Article 45 Feuille de Match et Homologation des résultats**

#### **VOL-II Art 45-1 : La feuille de match : le procès-verbal**

La Feuille de Match est le procès-verbal de la rencontre sportive qui mentionne les éléments principaux de cet événement à savoir :

- La date, le lieu, l'heure de la rencontre, le N° de journée ;
- Les deux équipes, RECEVANTE et VISITEUSE ;
- Le nom des joueuses et joueurs de chaque équipe ;
- Le nom du capitaine de chaque équipe et sa signature ;
- Le nom de l'entraîneur ou du dirigeant de chaque équipe ;
- Le nom des arbitres, arbitre central et arbitres de lignes ;
- Le nom du ou des délégués de la FFJBT ;
- Les joueurs inscrits mais n'étant pas entrés en jeu
- Les sanctions à l'encontre des joueuses, joueurs, entraîneurs et dirigeants présents sur l'aire de jeu ou installés dans le carré technique ;
- les blessures
- Les événements survenus pendant la rencontre ;
- Le score du match en chiffre et en lettre ;

#### **VOL-II Art 45-2 : La procédure d'instruction de la feuille de match avant la rencontre**

**VOL-II Art 45-2-1 :** Le Club recevant remet une Feuille de Match imprimée recto verso à l'arbitre central de la rencontre ;

**VOL-II Art 45-2-2 :** L'arbitre fait appel aux deux capitaines pour qu'ils instruisent la Feuille de Match à savoir :

- Inscrire pour chaque joueuse ou joueur le numéro de maillot, le numéro de licence ou de pièce d'identité, les nom et prénom ainsi que la catégorie;
- Inscrire le nom de l'entraîneur et l'arbitre de ligne bénévole ;
- Signer la feuille de match.

**VOL-II Art 45-2-3 :** L'arbitre reprend la Feuille de Match et demande les licences des joueuses et joueurs portés sur la liste. Les licences seront présentées de préférence sur support papier, toutefois, les licences présentées sous support numériques seront acceptées ;

**VOL-II Art 45-2-4 :** Si un joueur et/ou une joueuse ne présente pas de licence, il ne pourra participer à la rencontre que s'il présente une pièce d'identité officielle et qu'il appose sa signature sur la feuille de match.

**VOL-II Art 45-2-5 :** L'arbitre accompagné des 2 capitaines vérifie les licences par rapport au nom des joueuses et joueurs inscrits sur la Feuille de Match ;

**VOL-II Art 45-2-6 :** Les capitaines peuvent alors porter ou pas des réserves d'avant match dans le cartouche « réserves d'avant match ». Réserves ou pas, les 2 capitaines et l'arbitre signent le cartouche. Celui ci est barré d'un trait et signé uniquement par l'arbitre s'il n'y a pas de réserves.

**VOL-II Art 45-2-7 :** L'arbitre porte le nom des arbitres officiels et le cas échéant le nom du délégué de la FFJBT ;

**VOL-II Art 45-3- :** **La procédure d'instruction de la feuille de match après la rencontre**

**VOL-II Art 45-3-1 :** L'arbitre complète la feuille de match en cochant les cases « n'a pas joué », « averti » ou « blessé » au regard du nom du joueur ou de la joueuse concernée et complète, le cas échéant, par un bref descriptif inscrit dans la colonne « motif » ;

**VOL-II Art 45-3-2 :** En cas d'incidents, l'arbitre décrit succinctement les événements survenus pendant la rencontre dans le cartouche « réserves d'après match » ;

**VOL-II Art 45-3-3 :** Les capitaines peuvent également porter ou pas des réserves d'après match dans le cartouche « réserves d'après match ». Réserves ou pas, les 2 capitaines et l'arbitre signent le cartouche. Celui ci est barré d'un trait et signé uniquement par l'arbitre s'il n'y a pas de réserves ;

**VOL-II Art 45-3-4 :** L'arbitre porte le score de la rencontre libellé en lettres majuscules et en chiffres, fait signer les deux capitaines et signe la Feuille de Match ;

**VOL-II Art 45-3-5 :** Désormais la Feuille de Match ne peut plus être modifiée, l'arbitre conserve l'original ; Les capitaines de chaque équipes conservent une copie numérique de la feuille de match.

**VOL-II Art 45-3-6 :** L'arbitre envoie la Feuille de Match à l'instance organisatrice de la rencontre avec la feuille de décompte des points.

**VOL-II Art 45-4 : Communication des Résultats**

**VOL-II Art 45-4-1 :** Le dispositif de communication de résultats repose sur 2 vecteurs :

- le site internet qui permet de saisir les résultats avec mise à jour des classements instantanés

- la feuille de match qui permet de procéder à l'examen des réserves ou observations faites avant ou après la rencontre ;

## **VOL-II Art 45-4-2 : Le site internet**

**VOL-II Art 45-4-2-1 :** Tous les clubs disposent d'un identifiant fourni par la fédération permettant la saisi de l'ensemble des résultats des équipes du club sur le site internet de la Fédération.

**VOL-II Art 45-4-2-2 :** Le club recevant doit entrer le résultat de la rencontre sur le site de la FFJBT au plus tôt, et dans la mesure du possible, dès la fin de la rencontre

## **VOL-II Art 45-4-3 : Distribution de la feuille de match**

**VOL-II Art 45-4-3-1 :** L'exemplaire original de la feuille de match est expédié au maximum 48 heures après la rencontre à la FFJBT par l'arbitre officiel sinon par le club qui reçoit ;

**VOL-II Art 45-4-3-2 :** Chaque équipe conserve et archive jusqu'à la fin de la saison une copie numérique de la feuille de match.

**VOL-II Art 45-4-3-3 :** Lorsque la FFJBT ne reçoit pas l'original de la feuille de match dans les délais prévus, la copie numérique de l'original sera demandé aux 2 clubs.

## **VOL-II Art 45-5 : Les spécificités du document "feuille de match"**

**VOL-II Art 45-5-1 :** En cas de litige, les renseignements inscrits sur la feuille de match font foi, ils engagent la responsabilité des clubs concernés, des joueuses et des joueurs, des capitaines, des entraîneurs, des arbitres et du délégué de la FFJBT.

**VOL-II Art 45-5-2 :** La Commission Organisation des Compétitions Nationales de la FFJBT vérifie les feuilles de match et peut prendre des sanctions;

**VOL-II Art 45-5-3 :** Toutefois, la Commission Organisation des Compétitions Nationales de la FFJBT ne peut pas revenir sur des rencontres après l'attribution du titre dans la mesure où la réclamation est postérieure à la nomination du vainqueur de la compétition.

## **VOL-II Art 45-6 : Le rôle et la responsabilité du capitaine et de l'arbitre dans l'instruction de la Feuille de Match**

**VOL-II Art 45-6-1 :** Le rôle et la responsabilité du capitaine

Le capitaine de l'équipe :

- contribue au respect des diverses consignes et règlements;
- se met à disposition de l'arbitre lorsque celui ci le sollicite;
- instruit la feuille de match suivant les instructions énumérées ci dessus;
- porte les réserves et les observations qu'elle ou qu'il souhaite;
- engage son club par ses différentes signatures sur la feuille de match.

**VOL-II Art 45-6-2 :** Le rôle et la responsabilité de l'arbitre

L'arbitre officiel ou bénévole :

- contribue au respect des diverses consignes et règlements;
- convoque le capitaine de chaque équipe pour instruire le document;
- vérifie et contrôle que le nom des joueuses ou des joueurs portés sur le document correspond aux joueuses ou joueurs présents sur le terrain de jeu;
- instruit le document dans toutes les rubriques où il doit apposer sa signature;
- envoie la feuille de match à l'instance organisatrice.

## **VOL-II Art 45-6-3 : Le rôle et la responsabilité du délégué fédéral**

Le délégué fédéral:

- est présent au moins 30 minutes avant le début du match;
- signale à l'arbitre sa présence au titre de "délégué fédéral";
- est le témoin neutre des événements sportifs et/ou extra sportifs qui se produisent sur le terrain de jeu;
- n'intervient en aucune façon et pour aucun motif sur le lieu et avant, pendant , après la rencontre;
- peut être amené à rédiger un rapport s'il le juge nécessaire ou à la demande de la Commission Organisation des Compétitions Nationales.

## **VOL-II Art 45-7 : Les motifs de réclamation**

Des réclamations pourront être formulées avant ou après la rencontre et portées sur la feuille de match. Les motifs des réclamations pourront concerner des points déclinés aux articles suivants (listes non exhaustives).

### **VOL-II Art 45-7-1 : le terrain sportif, l'aire de jeu**

- Absence de marque;
- Absence de juge de ligne ;
- Marquage du terrain interrompue ou invisible;
- Surface de l'aire de jeu encombrée;
- Surface de l'aire de jeu impropre à la pratique du Sport Tambourin

### **VOL-II Art 45-7-2 : le matériel**

- Utilisation de matériel non homologué ;
- Application de quelque matière que ce soit sur la toile hormis l'impression ;
- Message ou image dégradant ou vexatoire imprimé sur la toile ;

### **VOL-II Art 45-7-3 : les joueuses et les joueurs**

- Qualification de la joueuse ou et/ou du joueur ;
- Non présentation de licence,
- Absence de tenue uniforme, de numéro sur le short ou le maillot ;
- Publicité dégradante ou vexatoire sur la tenue ;
- Comportements et/ou propos dégradant ou vexatoire;

### **VOL-II Art 45-7-4 : l'arbitre**

- contestation des décisions de l'arbitre;

## **VOLUME III : ORGANISATION et PROCEDURES de L'ARBITRAGE**

### **VOL-III TITRE I DELEGATION ET MISSIONS**

#### **VOL-III Art 46-1 : La délégation**

L'arbitre reçoit une délégation de la Fédération pour officier sur l'aire de jeu dans le respect :

- des joueuses, joueurs, directeurs techniques et dirigeants des clubs ;
- des Règlements Sportifs ;
- du public ;
- de l'éthique du Sport Tambourin et du Sport en général.

### **VOL-III Art 46-2 : Les missions**

L'arbitre a pour mission de :

- connaître les règlements sportifs et de se tenir à jour des modifications éventuelles ;
- appliquer et faire appliquer ces règlements ;
- garantir une parfaite impartialité dans ses décisions ;
- assumer les tâches administratives qui entourent une rencontre ;
- maintenir sa connaissance des règlements sportifs ;

Par ailleurs, l'arbitre se doit de :

- suivre la formation permettant de se présenter à l'examen d'arbitrage ;
- réussir cet examen d'arbitrage ;
- valider chaque année cette qualification en renouvelant sa licence d'arbitre par son club d'appartenance ;
- répondre aux convocations de la Commission Juges & Arbitres.

## **VOL-III TITRE II : QUALIFICATION DE L'ARBITRE**

### **VOL-III Art 47 : L'arbitre dit « bénévole »**

**VOL-III Art 47-1 :** L'arbitre bénévole est une personne détenant une licence sportive âgée d'au moins 16 ans révolus auprès de la FFJBT et dont on peut supposer qu'elle connaisse les règlements sportifs ;

**VOL-III Art 47-2 :** L'arbitre bénévole est une personne qui est désignée par le club pour officier lors d'une rencontre et assumer les fonctions qui lui incombent à ce titre ;

### **VOL-III Art 47-3 :** Les juges de ligne en série Nationales en extérieur

Une équipe de Nationale 1 ou de Nationale 2 masculine, de Nationale féminine doit fournir obligatoirement un arbitre bénévole pour officier lors d'une rencontre au titre de juge de ligne ;

**VOL-III Art 47-4 :** Dans le cas où une équipe de Nationale ne dispose pas d'un arbitre bénévole pour officier lors d'une rencontre au titre de juge de ligne elle pourra solliciter auprès du club adverse la mise à disposition d'un second arbitre bénévole pour officier lors de la rencontre au titre de juge de ligne.

Si aucun autre juge de ligne n'est fourni, l'arbitre notifiera la situation sur la feuille de match et le club en faute sera sanctionné d'une amende dont le montant est précisé dans l'annexe Tarification du Règlement Intérieur de la FFJBT;

### **VOL-III Art 48 : L'arbitre officiel**

**VOL-III Art 48-1 :** L'arbitre officiel est une personne âgée d'au moins 16 ans révolus ayant satisfait à l'examen d'arbitrage et à ce titre, est titulaire d'une licence arbitre ;

#### **Art 48-1-1 : Déroulement de l'examen**

L'examen d'arbitre se déroule en deux temps :

- Une épreuve écrite qui permet d'apprécier le niveau de connaissance des règlements Fédéraux par le candidat.
  - La réussite à cet examen écrit donnera le statut d'arbitre Aspirant. Il pourra alors prendre sa licence « Arbitre » dans le club de son choix.
- Une épreuve pratique qui permet d'apprécier la capacité de l'arbitre aspirant à diriger une rencontre. Cette capacité sera évaluée par un arbitre officiel désigné par la commission « arbitrage » sur une durée maximale de 3 matchs.
  - La réussite à cet examen pratique donnera le statut d'arbitre Officiel.
  - L'échec à cet examen entraînera le retrait immédiat de la licence « Arbitre »

### **Art 48-1-2 : Contenu de l'examen écrit**

L'épreuve écrite est composée d'un questionnaire mis en place par la commission « Juges et Arbitres » qui doit permettre d'apprécier le niveau de connaissance des règlements fédéraux par les candidats.

Le questionnaire est noté sur 100. La réussite à l'examen nécessite l'obtention d'une note minimale de 70/100 (soit 14/20).

Les frais d'inscription ne seront pas remboursés en cas d'échec à l'examen.

**VOL-III Art 48-2 :** En début de saison, l'arbitre ayant sa qualification d'arbitre officiel en cours de validité doit renouveler sa demande de licence afin de ne pas perdre sa qualification.

**VOL-III Art 48-3 :** Toutefois, si pour des raisons personnelles, il ne peut officier pendant une saison, il doit en informer la FFJBT et néanmoins renouveler sa licence. Dans ce cas, il ne peut être considéré en tant qu'arbitre officiel d'un club ; Il n'est pas sanctionné mais devra passer devant la Commission Juges & Arbitres pour une mise à niveau.

**VOL-III Art 48-4 :** L'arbitre officiel est une personne qui est désignée par la Commission Juges et Arbitres pour officier lors d'une rencontre et assumer les fonctions qui lui incombent à ce titre ;

**VOL-III Art 48-5 :** L'arbitre officiel reçoit un défraiement (annexe Tarification) pour sa contribution à l'arbitrage puisque désigné par la Commission Juges & Arbitres pour officier lors d'une rencontre ;

**VOL-III Art 48-6 :** L'arbitre officiel doit se présenter en tenue et muni de son matériel (convocation, licence, sifflet, cartons, feuille de décompte des points), 30 minutes avant le début de la rencontre.

**VOL-III Art 48-7 :** L'arbitre officiel qui intervient sur une rencontre et/ou une série de rencontres organisées par un Club ou tout organisme non affiliées à la FFJBT, ne peut pas se vêtir de la tenue officielle des arbitres

**VOL-III Art 48-8 :** En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné par la commission juge et arbitres de la fédération, la rencontre sera arbitrée,

- Par un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office ;
- En cas d'absence d'arbitre officiel dans le public, par un arbitre bénévole fourni par le club recevant;

- En cas d'absence d'arbitre bénévole dans le public, par l'un des deux juges de lignes après tirage au sort réalisé par l'arbitre ; l'équipe recevant devant alors fournir un juge de ligne supplémentaire.

**VOL-III Art 48-9 :** Pour les compétitions organisées par les Ligues et les Comités Départementaux, le club recevant doit fournir un arbitre bénévole, licencié à la FFJBT.

**VOL-III Art 48-10 :** Pour les rencontres organisées dans le cadre des championnats Nationaux, un club pourra solliciter la désignation de 2 juges de lignes officiels par la commission juges et arbitres sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Dépôt d'une demande de désignation dans un délai de 7 jours ouvrés minimum avant la rencontre
- Prise en charge financière du défraiement des juges de ligne (envoi du règlement avec la demande de désignation) selon le tarif défini dans l'annexe Tarification du Règlement Intérieur de la FFJBT.

**VOL-III Art 48-12 :** Lorsqu'un arbitre officiel non désigné par la Commission Juges & Arbitres officie pour une rencontre organisée par les Ligues et les Comités Départementaux, il ne reçoit aucun défraiement de la FFJBT ;

**VOL-III Art 48-13 :** Lorsque l'arbitre officiel de la rencontre ne peut plus assumer sa tâche pour des raisons diverses, un arbitre officiel présent dans le public est requis d'office, sinon il est fait appel à un arbitre bénévole ;

**VOL-III Art 48-14 :** Les clubs dont une équipe évolue en compétition de Nationale doivent avoir au moins un arbitre officiel licencié dans le club au début de la saison par :

- équipe de Nationale 1 masculine ;
- équipe de Nationale 2 masculine ;
- équipe de Nationale féminine ;

**VOL-III Art 48-15 :** Dans le mois qui suit l'examen d'arbitrage et au plus avant la date du début du championnat, la Commission Juges & Arbitres procède à un inventaire des arbitres pour contrôle des conditions énumérées aux articles précédents ;

**VOL-III Art 48-16 :** Le club dont une équipe ou plus évolue en compétition de Nationale qui n'est pas en mesure de présenter un arbitre officiel par équipe évoluant en compétition de Nationale est sanctionné par :

- une amende dont le montant est précisé dans l'annexe Tarification du Règlement Intérieur de la FFJBT
- 5 points de pénalité dans le classement de chacune de ses Nationales ;
- L'interdiction de montée en Nationale 1 masculine pour l'équipe évoluant en Nationale 2 masculine

**VOL-III Art 48-17 :** L'ensemble des arbitres du club doit arbitrer dans la saison au minimum 5 rencontres par équipe de Nationale engagée à savoir :

- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale 1 Masculine dans cette catégorie ;
- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale 2 Masculine dans cette catégorie ;
- 5 rencontres pour un club qui a engagé une Nationale Féminine dans cette catégorie ;

Soit dans le cas du club qui a engagé une Nationale 1 Masculine, une Nationale 2 Masculine, une Nationale Féminine un total de 15 rencontres minimum à arbitrer par un ou plusieurs arbitres du club.

**VOL-III Art 48-18 :** Dans le mois qui suit la fin du championnat, la Commission Juges & Arbitres procède à un inventaire des matches arbitrés pour chacun des clubs

**VOL-III Art 48-19 :** Le club qui ne satisfait pas aux conditions énoncées aux articles précédents est sanctionné d'une amende dont le montant correspond aux nombres de match non arbitrés multipliés par un montant précisé en annexe tarification.

**VOL-III Art 48-20 :** L'arbitre officiel est présent à la réunion organisée par la Commission Juge & Arbitre en début de saison sous peine de sanction dont le montant est précisé dans Annexe Tarification

**VOL-III Art 48-20 :** les sanctions encourues par l'arbitre officiel

Des sanctions peuvent être prises par la Commission Juge & Arbitre à l'encontre des arbitres officiels ne répondant pas à leur convocation à savoir :

- Absence non excusée à la réunion de début de saison : le premier match arbitré ne recevra aucun défraiement ;
- Arbitrage non défrayé pour le cas où l'arbitre convoqué par la Commission Juge & Arbitre ne se rend pas sur le lieu d'une rencontre et qu'il n'en a pas informé la Commission Juge & Arbitre 48 heures avant la rencontre (sauf cas de force majeure) ; le premier match arbitré ne recevra aucun défraiement ;

## **VOL-III TITRE III : LES ARBITRES**

### **VOL-III Art 49 : L'arbitre de ligne**

**VOL-III Art 49-1 :** L'arbitre de ligne est le plus souvent un arbitre bénévole. Il peut être aussi un arbitre officiel présent sur le site de la rencontre mais non désigné par la Commission Juges & Arbitres pour officier lors de cette rencontre ;

**VOL-III Art 49-2 :** L'arbitre de ligne est un arbitre officiel lorsqu' il est convoqué à ce titre par la Commission Juges & Arbitres ;

**VOL-III Art 49-3 :** L'arbitre de ligne ne dispose pas a priori d'une tenue d'arbitre officiel sauf s'il est convoqué par la commission juges et Arbitres pour officier en qualité d'arbitre officiel ;

**VOL-III Art 49-4 :** L'arbitre de ligne assiste l'arbitre central dans tous les compartiments du jeu ;

### **VOL-III Art 50 : L'arbitre central**

**VOL-III Art 50-1 :** L'arbitre central est le plus souvent un arbitre officiel dans les compétitions de niveau national désigné par Commission Juges & Arbitres pour officier lors d'une rencontre. Il peut être exceptionnellement un arbitre bénévole présent sur le site de la rencontre en absence d'arbitre officiel pour des rencontres de niveau national ;

**VOL-III Art 50-2 :** L'arbitre central a compétence et autorité pour conduire la rencontre ;

**VOL-III Art 50-3 :** L'arbitre central instruit la feuille de match en suivant la procédure décrite à l'article 38 et suivant ;

**VOL-III Art 50-4 :** La contribution de l'arbitre central au déroulement de la rencontre est précisée dans les règlements sportifs puisqu'il est un acteur important du jeu ;

**VOL-III Art 50-5 :** L'arbitre central a autorité pour promulguer des sanctions :

- Pendant la rencontre, conformément aux Règlements en cours ;
- Après la rencontre sous forme de rapport destiné à la Commission de Discipline ;

## **VOL-III Art 51 : l'arbitre international**

**VOL-III Art 51-1 :** Avant chaque manifestation internationale, La Commission Juges et Arbitres lancera un appel à candidature auprès des arbitres officiels détenteur d'une licence en cours de validité pour connaître les arbitres disponibles.

**VOL-III Art 51-2 :** le Comité Directeur (ou le Bureau Directeur si pour des questions de calendrier le Comité Directeur ne pouvait être en mesure de se réunir) sera chargé de désigner, sur proposition de la commission juges et arbitres, le ou les arbitres retenus pour officier au cours de la compétition internationale ;

**VOL-III Art 51-3 :** Les noms des arbitres disponibles retenus dans ces conditions est transmis à la Commission Internationale des Arbitres pour désignation officielle ;

## **VOL-III TITRE IV LES SANCTIONS**

### **VOL-III Art 52 : Les sanctions disponibles**

- Les sanctions a effet immédiat sont celles prises sur l'aire de jeu, en cours de rencontre ;
- Les sanctions a effet différé sont celles qui sont prises par la Commission de Discipline suite au rapport soumis à son examen par l'arbitre;

### **VOL-III Art 53 : Les sanctionnables**

L'arbitre de la rencontre peut prononcer des sanctions à l'égard :

- Des joueuses et/ou des joueurs ;
- Du capitaine de l'équipe ;
- De l'entraîneur et dirigeants ;
- Du club visiteur et/ou recevant ;

### **VOL-III Art 54 : Les différentes sanctions disponibles**

#### **VOL-III Art 54-1 : Un 15 de pénalité**

- Au 1<sup>er</sup> jet de tambourin qu'il soit utilisable ou cassé ;
- Pour non respect des règles du jeu ;
- Pour conduite inconvenante envers les adversaires, les partenaires, le public ou l'arbitre ;
- Pour contestation d'une décision de l'arbitre ;
- Sur décision de l'arbitre au regard de la faute commise.

#### **VOL-III Art 54-2 : Un 15 et un carton jaune**

- Au 2<sup>ème</sup> jet de tambourin au cours de la même rencontre, qu'il soit utilisable ou cassé ;
- Pour non-respect des règles aggravé ;
- Pour récidive de conduite inconvenante
- Pour conduite inconvenante aggravée (langage obscène, insultes, intimidation ou comportement irrespectueux envers les adversaires, les partenaires, le public ou l'arbitre) ;
- Pour contestation systématique des décisions de l'arbitre ;
- Sur décision de l'arbitre au regard de la faute commise.

### **VOL-III Art 54-3 : Un 15 et un carton rouge**

- Après un 2<sup>ème</sup> carton jaune au cours de la même rencontre, pour récidive des sanctions applicables, et notamment :
  - Au 3<sup>ème</sup> jet de tambourin
  - Pour récidive de conduite inconvenante aggravée (langage obscène, insultes, intimidation ou comportement irrespectueux envers les adversaires, les partenaires, le public ou l'arbitre) ;
  - Pour récidive de contestation systématique des décisions de l'arbitre ;
- Carton rouge direct
  - Pour insultes aggravées, menaces, tentative d'agression ou agression envers les adversaires, les partenaires, le public ou l'arbitre ;
  - Pour incitation à la violence en général
  - Sur décision de l'arbitre au regard de la faute commise.

Le licencié ayant reçu un carton rouge direct ou un second carton jaune au cours de la même rencontre est exclu sur le champ et ne peut être remplacé pour la rencontre en cours.

### **VOL-III Art 54-4 : Deux cartons jaunes sur plusieurs matches**

**VOL-III Art 54-4-1 :** Suite à deux cartons jaunes reçu pendant la saison, la joueuse et/ou le joueur, l'entraîneur, est automatiquement suspendu pour la rencontre suivante de la saison en cours ou pour la première rencontre de la saison suivante ;

**VOL-III Art 54-4-2 :** La menace de la sanction est supprimée si la joueuse et/ou le joueur ne totalise pas les deux cartons jaunes en fin de saison ;

### **VOL-III Art 54-5 : Un carton rouge**

**VOL-III Art 54-5-1 :** Suite à un carton rouge, la joueuse ou le joueur, l'entraîneur, est immédiatement suspendu de participation à la rencontre suivante, le licencié est convoqué devant la Commission de Discipline ;

**VOL-III Art 54-5-2 :** Le match de suspension automatique est attribué pour la saison en cours ou pour la saison à venir, quelle que soit la compétition organisée par la FFJBT et même lorsque le licencié change de club ;

**VOL-III Art 54-5-3 :** La sanction infligée par la Commission de Discipline est attribuée pour la saison en cours ou pour la saison à venir, quelle que soit la compétition organisée par la FFJBT, et même lorsque le licencié change de club ;

## **VOL-III Art 55 : Les sanctions financières**

Le montant de sanctions financières pour avertissement (carton Jaune et Carton rouge) est précisé en annexe tarification.

La sanction financière sera directement appelée auprès du licencié (joueur, directeur technique...) sanctionné (une information sera faite au club de ce dernier).

## **VOL-III Art 56 : Le cumul des sanctions**

Le cumul des sanctions s'opère :

- pour chacune des disciplines ;
- pour toutes les compétitions organisées par la FFJBT et les instances déconcentrées (Comités Départementaux et Ligues Régionales)
- pour la saison en cours ou la saison à venir, y compris pour une sanction en sursis si la Commission de Discipline en décide ainsi ;

## **VOL-III TITRE V LE DEFRAIEMENT DES ARBITRES**

- l'arbitre ayant été admis à l'examen d'arbitre :
  - l'arbitre central officiel
  - l'arbitre de ligne pour les finales des compétitions
  - l'arbitre central et / ou de ligne répondant à une convocation de la FFJBT
- l'arbitre bénévole s'il vient en remplacement de l'arbitre central officiel

## **VOL-III Art 58 : les compétitions ouvrant droit à défraiement de la FFJBT**

Les compétitions nationales susceptibles d'ouvrir droit au défraiement de l'arbitre central

- les Championnats Nationaux féminin en Extérieur ;
- les Championnats Nationale 1 et Nationale 2 masculin en Extérieur ;
- la Super Coupe, compétition féminine et masculine en Extérieur ;
- la Coupe de France, compétition féminine et masculine en Extérieur ;
- les compétitions organisées par une Ligue ou un Comité départemental sous réserve que :
  - le Président de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental en fasse la demande,
  - la FFJBT enverra les convocations ;
  - la FFJBT assurera le défraiement des arbitres sous forme d'avance de trésorerie ;
  - la Ligue Régionale ou le Comité Départemental rembourse la FFJBT ;

## **VOL-III Art 59 : les compétitions internationales**

Les arbitres convoqués par la F.I.Ba.T. sont pris en charge :

- pour le déplacement à l'étranger, la FFJBT ;
- pour l'hébergement et la restauration, par le club organisateur de la manifestation ;
- pour l'arbitrage, par la F.I.Ba.T. selon le barème prévu ;

## **VOL-III TITRE VI - MISE EN APPLICATION**

### **VOL-III Art 60 : Les droits de la FFJBT**

**VOL-III Art 60 -1 :** Le Comité Directeur de la FFJBT se réserve le droit d'apporter toutes les mises à jour au présent règlement afin d'apporter plus de précision dans les textes conformément aux dispositions prévues par les Statuts de la FFJBT ;

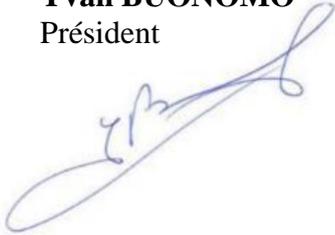
## **VOL-III Art 61 : La mise en application**

**VOL-III Art 61-1 :** Tous les clubs et acteurs du jeu (joueurs, arbitres, entraîneurs, dirigeants...) agiront pour que le Règlement Intérieur soit appliqué dans toutes les compétitions auxquelles ils participent ou organisées sous leur contrôle.

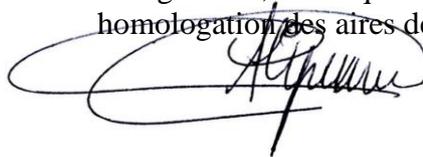
**VOL-III Art 61-2 :** Le Règlement en vigueur est celui qui est énoncé ci-dessus à partir de sa date de validation par le Comité Directeur.

Fait à Gignac, le 11/12/2020

**Yvan BUONOMO**  
Président



**Thierry ALIGNAN**  
Président de la Commission  
« Règlement, technique et  
homologation des aires de jeu »



## LISTE DES ANNEXES

(Les annexes sont disponibles sur le site internet ou sur demande auprès du secrétariat de la Fédération)

1. Annexe tarification
  - a. Cotisations
  - b. Participations diverses
  - c. Contributions, dotations et défraiements
2. Bordereaux de demande d'affiliation
3. Bordereaux de demande de licence
4. Bordereaux de demande de démission
  - a. Compétition en Extérieur
  - b. Compétition en Salle
  - c. Arbitre officiel
  - d. Educateur
5. Formulaire d'engagement des équipes
  - a. En championnat et Coupe de France en extérieur
  - b. En championnat de France en Salle
6. Formulaire de demande de déplacement de rencontres de Nationale
7. Formulaire de demande d'agrément de tournoi, trophée ou masters...
8. Fiche de mission sélectionneur « équipe Nationale de jeunes »
9. Formulaire de demande de remboursement de frais de déplacement
  - a. Dans le cadre des activités du Comité Directeur
  - b. Dans le cadre de la conduite d'une sélection Nationale